

intendance

LE MENSUEL DU QUOTIDIEN

AVRIL / MAI 2014

Rencontres nationales de l'AJI le 13 juin 2014

p.8



Dossier :
la gestion de fait

p.36

**L'appréciation littérale,
un outil de GRH**

p.24

**L'organigramme
des clés**

p.32

OBJET DE CONSENSUS

Voyants
de passage :
exclusivité Alise

497

collèges et lycées
équipés en
biométrie RCM
au 1^{er} oct. 2013

Leader
sur le marché
des EPLE

Relié au logiciel
Arc-en-Self

MAIN . . .
pour les
pro biométrie

CARTE
pour les
accros carte

Lien direct
et unique avec
une association
d'utilisateurs

ALISE, LA SOLUTION QUI RÉCONCILIE LES EXTRÊMES



2, av. M. Bonnaud
13770 Venelles
Tél. : 04 42 54 12 12
Fax : 04 42 54 12 22

Courriel :
aes@alise.net
Site Internet :
www.alise.net

GESTION
DES ACCÈS
PAR CARTE
ET PAR
BIOMÉTRIE
RCM

Tout ce que vous
devez savoir sur la
gestion des accès se
trouve sur www.alise.net

DEMANDE DE DEVIS
Tél. : 04 42 54 12 12
Fax : 04 42 54 12 22
aes@alise.net
www.alise.net

129

intendance

LE MENSUEL DU QUOTIDIEN

N° 129 - AVRIL - MAI 2014

EQUIPE DE RÉDACTION

Directeur de la publication

Marc SAUTEL

Directeur de la rédaction

Daniel LAUZE

Rédactrice en chef

Nathalie ETUDIER

Fondateur

Jean CHARPENTIER

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO

Bernard BLANC

Jean-Pierre BLOT

Roland DELON

Hamid ETTAHI

Nathalie ETUDIER

Sarah NICOLAS

Mireille ROCHE

Marc SAUTEL

Suivi de fabrication : Espace M

IMAGES : FOTOLIA / GETTY

à l'exception des photographies annotées.
Les photos, croquis et articles d'Intendance qui ne font pas l'objet d'un copyright peuvent être reproduits librement pour la formation des personnels de l'Éducation Nationale.

IMPRESSION : IMPRIMIX

113, rue de Pessicart - 06100 Nice
Tél. : 04 92 155 330 - Fax : 04 93 446 380

COUVERTURE : ESPACE M

Tél. 04 92 38 15 55

"Revue imprimée sur du papier 100 % recyclé"

Renseignements - Abonnements

Marie-Claire Ducongé

AJI - 58 av Saint-Augustin - 06200 Nice
Tél. : 04 92 29 01 19 - Fax : 04 93 18 04 98
Courriel : aji.nice@wanadoo.fr

Régie publicitaire

Espace M - Fabrice Mauro

"Le Thélème" - 1501, route des Dolines - BP 83
06902 - SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
Tél. 04 92 38 15 55 - Fax. 04 92 38 15 50

Intendance est une publication



Dépôt légal deuxième trimestre 1998 - Tirage : 10 000 exemplaires
N° CPPAP : 0715 G 86833 - ISSN 1246-2004

Association loi 1901 - J.O. du 22/03/1989
SIRET 380 596 338 00034

Abonnements & commandes

67



Edito.....	p.5
Actualité et analyses... brèves	p.6
Les échanges entre l'agence comptable et les établissements rattachés	p.10
Une étude sur l'imputation des charges aux comptes de la classe 6 - Suite	p.14
L'appréciation littéraire : le défi de l'objectivité pour l'évaluateur.....	p.24
Le défibrillateur externe.....	p.28
L'organigramme : la clé de vos problèmes d'accès ...	p.32
La gestion de fait	p.36
Contre le gaspillage alimentaire.....	p.46
L'agriculture biologique en Europe et dans le monde..	p.48
Journée professionnelle de Bordeaux... ..	p.50
Marie Bonavita décorée du grade de chevalier de l'ordre national du mérite	p.56
Les équilibres complexes du lycée hôtelier d'Occitanie.....	p.60
Nouveautés.....	p.62
Veille juridique.....	p.64

MONÉTIQUE et SÛRETÉ

GEC

**PLUS PERFORMANT
PLUS EFFICACE**

Nouveau logiciel GEC Education

Contrôle d'accès au restaurant
Gestion financière et comptable
Identification par carte et biométrie

Nouveau portail GEC en ligne

Paiement sur internet

Nouveau distributeur de plateaux

Distributeur de plateaux DP5

Robuste, esthétique et hygiénique

Tout inox

Faible encombrement

Réduit les manipulations grâce à son
chariot à niveau constant, compatible
avec les convoyeurs de plateaux



Et toujours

Terminaux point de vente pour la cafétéria
et la distribution automatique
Sûreté de l'établissement, contrôle d'accès,
intrusion et vidéo surveillance
Protection contre le vol au CDI **3M™**

www.ard.fr



ÉDITORIAL

par Marc SAUTEL, Directeur de la publication

Adjoint gestionnaire d'EPLÉ, un métier en mutation aux multiples facettes

Le thème des **rencontres nationales d'AJI Gestion pour l'éducation**, qui se tiendront à la Sorbonne le **13 juin prochain**, me semble bien répondre à des questionnements d'actualité de la part de nos collègues en EPLÉ.

« La gestion financière et comptable des EPLÉ : nos métiers en mutation »

Que nous soyons adjoint gestionnaire d'un collège ou d'un lycée public, mandataire ou fondé de pouvoir de l'agent comptable, agent comptable d'un groupement et gestionnaire de l'établissement support, nous sommes tous concernés par l'évolution des métiers du gestionnaire. Je dis bien « métiers » car les missions et les responsabilités exercées par les responsables de gestion des EPLÉ sont nombreuses, variées, riches et complémentaires.

Le gestionnaire comptable (il y en a encore plus de 1 300 soit près de 20% des gestionnaires d'EPLÉ) **dans sa double fonction actuelle**, doit-il poursuivre cette dualité de fonctions, doit-il abandonner ou alléger une de ces deux missions, doit-il s'organiser différemment et réformer son action ? Nous essaierons d'en débattre ensemble et de dégager quelques perspectives.

L'adjoint gestionnaire d'EPLÉ, membre de l'équipe de direction, à la fois gestionnaire matériel mais aussi gestionnaire administratif et financier, conseiller de gestion, responsable RH et régisseur, doit aussi trouver sa place au niveau de l'établissement mais aussi de son environnement professionnel. Que va-t-il favoriser dans les diverses missions qui lui incombent : le pilotage et le management ou bien **la gestion financière et comptable en appui de l'agent comptable**, la gestion matérielle (restauration, maintenance des locaux, hygiène et sécurité, travaux) ou bien encore la gestion administrative et le secrétariat général, le conseil juridique et l'achat public ?

Il serait intéressant de comparer le temps passé par l'adjoint gestionnaire dans ces différentes missions selon qu'il se trouve dans un collège de 300 élèves, dans un lycée de 1 200 élèves, dans une cité scolaire de plus de 2 000 élèves et cela reste valable aussi pour le gestionnaire comptable.

Un autre métier est un train d'émerger compte tenu de l'accroissement de la taille des agences comptables, **c'est celui de mandataire ou fondé de pouvoir**. La plupart du temps agent de catégorie A, aimant les chiffres et la comptabilité, ce fonctionnaire de responsabilité est chargé, au sein de l'agence comptable, de diriger le service de comptabilité générale (sous l'autorité de l'agent comptable) d'être le référent comptable des gestionnaires régisseurs des établissements rattachés, de faire vivre la convention de groupement comptable et de préparer les comptes financiers ; c'est aussi souvent le maître d'œuvre du CIC (Contrôle interne comptable), des fiches de procédures et des réponses aux observations de la DRFIP et/ou de la CRC.

Autre question : **quel est le bon nombre d'établissements par agence comptable ?** 6, 8 ou 10 voire 14 ? La qualité des gestionnaires régisseurs des établissements rattachés et celle du mandataire ou fondé de pouvoir comme la qualité et la quantité des personnels de l'agence comptable n'est-elle pas une considération encore plus importante que le nombre d'établissements concernés, car la taille des EPLÉ, leur mode de gestion, le niveau du poste de gestionnaire, les services mutualisés (groupements de commandes, gestion des emplois aidés, GRETA, GIP, cuisine centrale etc.) viennent aussi influencer et peser sur la carte comptable.

Le 13 juin à la Sorbonne et le 14 au lycée Janson de Sailly, les intervenants sollicités, tous de grande qualité (Ministère, IGAENR, SGA, représentants des organisations syndicales représentatives) et les participants que nous souhaitons nombreux, essaieront de débattre sereinement de l'avenir de nos missions, de nos métiers, de notre formation et de dégager des **perspectives pour une gestion efficace et performante de nos établissements**.

Merci de vous inscrire nombreux à ces rencontres nationales qui feront date dans notre profession, je le souhaite vivement.

Débattre, échanger, proposer des solutions et des alternatives, les présenter à nos autorités de tutelle, n'est ce pas aussi le rôle et la mission d'une association professionnelle très représentative ?

Le grand amphithéâtre de la Sorbonne, avec sa richesse historique, son patrimoine exceptionnel, contient plus de 1 000 places, alors remplissons-le à l'occasion du **25ème anniversaire d'AJI Gestion pour l'éducation**.

Le meilleur accueil vous sera réservé avec le repas de midi qui pourra être pris dans les superbes et prestigieux lycées voisins et une surprise vous attend pour la soirée conviviale qui suivra.

Si vous pouvez rester aussi le samedi, ce sera d'une part l'occasion de débattre entre nous sur les thèmes abordés le 13 juin et d'autre part de participer activement à la vie de l'association qui fêtera ses 25 ans et renouvèlera son conseil d'administration.

Les candidats à un poste d'administrateur ou à une fonction de correspondant territorial sont invités à se rapprocher du siège de l'association. **Nous avons besoin de tous les talents au service de notre profession.**

LE TRANSFERT DES GESTIONNAIRES DE COLLÈGES (SUITE... SANS FIN)

On croyait l'affaire enterrée et voilà qu'elle ressurgit. Le ministère, en intégrant l'adjoint gestionnaire au sein de l'équipe de direction, avait décidé, par décret, de son inamovible rattachement à la fonction publique d'Etat. Or, les présidents de conseils généraux, regroupés dans l'Assemblée des départements de France (A.D.F) sont toujours unanimes pour préconiser le transfert des gestionnaires de collèges dans les services départementaux. Ils considèrent que le métier ayant été transféré (loi de 2004), les titulaires de la fonction doivent l'être également. Ils souhaitent, en outre, prendre en charge la santé et la carte scolaire. Cette position est exactement à l'opposé de celle de l'Association des régions de France (A.R.F). Les présidents de conseils régionaux, par la voix de François Bonneau (Président de la Région Centre) ont toujours soutenu qu'il fallait conserver l'unité de direction de l'E.P.L.E.

Le lobby départemental profite donc de la fenêtre de tir législative que constitue la loi de décentralisation (phase III volet II), en cours de préparation, pour revenir à la charge. D'autant que les positions gouvernementales semblent ambiguës : le ministre de l'Éducation nationale ne veut pas de cette réforme alors que la ministre chargée de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique n'est pas insensible aux arguments de Claudy Lebreton, Président de l'A.D.F (et des Côtes d'Armor)

Tout va donc se jouer dans les discussions, négociations, échanges et amendements parlementaires des semaines à venir.

Rappelons que le premier volet de la décentralisation voté avec la loi d'affirmation des métropoles (loi MAPTAN cf. Intendance n° 128 page 6) permet déjà à l'Etat de déléguer conventionnellement certaines compétences à une collectivité territoriale.

CONTRACTUALISATION EN E.P.L.E. : LA GIRONDE EN POINTE

Le département de la Gironde n'a pas attendu les conventions tripartites pour expérimenter un dialogue de gestion approfondi avec 7 collèges volontaires du département. Depuis janvier 2013 la collectivité et les établissements concernés se rencontrent pour définir des indicateurs et outils de pilotage permettant analyses et comparaisons entre collèges. Le bilan d'étape de janvier 2014, devant l'ensemble des collèges départementaux, acte à la fois l'utilité de la démarche mais aussi ses limites :

- Cette expérience est-elle transposable aux 104 collèges du département ?
- Comment rattacher l'activité pédagogique aux critères du dialogue de gestion ?
- Pourquoi l'autorité académique ne participe-t-elle pas à la démarche ?

La collectivité se veut rassurante en précisant que le rectorat s'intéresse à cette expérience de diagnostic partagé et de défini-

tion d'objectifs réciproques entre la collectivité et l'E.P.L.E. Cette initiative préfigure ce que devrait être une véritable convention tripartite programmée sur 3 ans et se déclinant selon un chaînage éprouvé : diagnostic-objectifs-moyens-évaluation.

Les productions issues du travail mené avec les 7 collèges expérimentateurs sont constituées de tableaux synthétisant la fiche d'identité détaillée de chaque établissement : profil sociologique de la population scolaire, projections démographiques, situation financière, bilan social des personnels territoriaux, gestion de l'énergie, de la maintenance, coût global du bâti, patrimoine numérique. Face au contenu de ces items, sont listés les points forts, les points faibles, les opportunités et les points de vigilance.

Des plans d'action très courts, volontairement limités à 3 objectifs découlent de ces constats. Les équipes de direction sont très intéressées par les indicateurs et ratios issus de cette base de données, même si elles éprouvent quelques difficultés à quantifier et mesurer la dimension pédagogique du projet d'établissement.

La mise en place d'un système d'information devrait permettre de généraliser « par vagues », à tous les collèges de département, l'expérience aujourd'hui conduite. Ainsi, l'individualisation du diagnostic/établissement au sein d'un système informatique commun pourrait permettre la mise en place de véritables contrats d'objectifs tripartites prévus par la loi de refondation.

LA SECONDE MORT DES INTERNATS D'EXCELLENCE

Le fleuron de la politique éducative et sociale de l'ancienne majorité avait déjà été bien secoué par l'actuelle majorité qui, dès 2012, avait souhaité transformer ces structures en internat de la réussite. Le rapport 2014 de la Cour des Comptes donne le coup de grâce dans un chapitre intitulé « La conduite chaotique d'une politique éducative et sociale ». On ne saurait être plus explicite. La Cour observe que cette initiative visant à offrir un cadre de scolarité adapté à 20 000 élèves méritants s'est révélé :

- Un fiasco financier car 600 millions ont été dépensés, ce qui nous met la place d'internat à 51 400 euros par élève et même à 100 000 euros sur les sites de Marly-le-Roi et Montpellier ;
- Un fiasco éducatif lorsque les magistrats constatent « une conception initiale défectueuse », « une finalité confuse », « un défaut de suivi », « une généralisation précipitée », « des évaluations déconnectées de la décision publique » ;
- Un fiasco social, car la population accueillie n'est pas celle annoncée ; seulement 51% des élèves appartiennent à des familles défavorisées, certains internats enregistrant même 91% de non-boursiers.

On voit par là que l'Etat devrait se garder de s'aventurer seul sur le terrain d'une compétence (l'hébergement) qu'il avait lui-même décidé de confier à une collectivité.

CONTRATS AIDÉS : DES E.P.L.E. CONDAMNÉS

La contestation juridique des contrats aidés se poursuit, notamment dans l'Ouest de la France. La jurisprudence reste inflexible. Le conseil des prud'hommes de Rennes a requalifié en C.D.I le 23 janvier 2014, les contrats aidés de 20 salariés (emplois de vie scolaire et auxiliaire de vie scolaire). Le motif de la condamnation est toujours le même : les lycées employeurs ont manqué à leurs obligations de formation et d'accompagnement. La sanction financière envers l'employeur est conséquente car elle agrège, dans le cas d'espèce, plusieurs indemnités :

- De requalification des contrats (de 779 à 1013 euros)
- De compensation de préavis et de congés payés (857 à 2229 euros selon les cas)
- De licenciement (260 à 1199 euros selon l'ancienneté)
- De dommages et intérêts pour licenciement irrégulier (de 779 à 1013 euros)
- De licenciement sans cause réelle ou sérieuse (de 1558 à 6079 euros)
- De perte de droit au D.I.F (50 euros), de résistance abusive (50 euros)
- De frais de procédure engagés par les salariés pour faire valoir leurs droits (600 euros)

Par ailleurs, le lycée se trouve également condamné à rembourser à Pôle/Emploi tout ou partie des indemnités de chômage versées à chaque salarié. Des décisions prudhommales de même nature sont attendues à Quimper et Saint Malo.

Il reste à souhaiter que l'Education nationale, que la Cour des Comptes critiquait pour « ses pratiques perfectibles dans la gestion des contrats aidés présentant un risque de contestation juridique », indemnise les lycées mutualisateurs concernés.

LE SCÉRÉN/CNDP CHANGE DE NOM MAIS DOIT AUSSI CHANGER SES PRATIQUES

Depuis février 2014, le Scérén/CNDP s'appelle Canopé. Ce changement d'appellation doit s'accompagner d'une transformation radicale des modes d'organisation et de gestion. C'est, du moins, ce que demande la Cour des Comptes dans son rapport 2014, après avoir fait un sévère constat sur la période 2005-2012. Ces critiques sont volontiers reconnues par le Ministère et le directeur du réseau.

La Cour sanctionne le pilotage financier défectueux d'une structure dont le budget 2013 s'élève à 135,7 millions d'euros (dont 92 millions de subventions publiques) et 1886 emplois équivalents temps pleins. Le CNDP, dépourvu de toute comptabilité analytique, est incapable d'apprécier l'équilibre économique de son activité éditoriale mais aussi de relier parfaitement son activité commerciale et son chiffre d'affaires. Le CNDP, occupe depuis 16 ans, sans titre ni loyer, un immeuble de la rue Jacob à Paris appartenant à la Chancellerie des Universités, d'où une perte de 2,6 millions d'euros pour cette dernière.

Le réseau CNDP/CRDP témoigne d'une « organisation institutionnelle inutile et onéreuse », puisque les 31 CRDP sont des établissements publics autonomes avec pour conséquence un pilotage éclaté et une offre éditoriale hétérogène.

Enfin, la Cour constate que l'activité du réseau n'est pas adaptée aux besoins des enseignants, que le maillage des points de vente est surdimensionné et structurellement déficitaire.

Les pouvoirs publics centraux ont pris acte des observations et annoncé des réformes en cours avec, en ligne de mire, un changement de statut juridique de Canopé.

LA DÉPENSE EN E.P.L.E. : L'HEURE EST AUX MUTUALISATIONS

Nécessité budgétaire faisant loi, les lycées et collèges ne peuvent plus exécuter leurs budgets « en solo ». Ils doivent réfléchir à la performance de leurs achats publics et donc grouper leurs commandes. Sinon, d'autres le feront à leur place.

Ainsi, le Conseil Général de Loire-Atlantique a proposé à ses principaux partenaires (les collèges, les services départementaux d'incendie et de secours, les maisons départementales pour personnes handicapées...) de participer à un groupement de commandes pour l'achat du gaz (effet 1er janvier 2015) puis d'électricité (effet 1er janvier 2016). Les 75 collèges publics du département (hors cités scolaires) ont confirmé leur accord de principe d'adhésion au groupement. Les objectifs du département visent d'une part l'accompagnement de ses partenaires par le biais d'une assistance technique et administrative, d'autre part la massification de l'achat pour peser sur les tarifs.

Le lancement de la consultation a été autorisé le 6 février 2014 par le Conseil Général.

LES PERSONNELS TERRITORIAUX ET L'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE

La polémique avait éclaté rapidement après la promulgation de la loi de 2004. Stricto sensu, les personnels T.O.S de l'époque avaient été transférés pour assurer limitativement les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique. Quid alors des missions dérogeant à ce cadre ? Dans les lycées agricoles des personnels T.O.S, chauffeurs de bus, conduisaient régulièrement les lycéens sur les sites d'exploitation agricoles. Malgré une note du ministère de l'Intérieur la question n'avait pas été juridiquement tranchée. C'est fait désormais. L'article 90 de la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAN) prévoit que « dans les lycées agricoles les personnels territoriaux contribuent au transport pédagogique des élèves nécessaire aux enseignements réguliers ».

Faut-il voir dans cette mesure une autorisation implicite donnée aux personnels territoriaux pour assurer certaines missions « problématiques » aux lisières de leurs compétences, comme le transport des copies d'examen ou l'assistance reprographique ?

Roland DELON

Rencontres Nationales-AJI

AJI 25 Ans

Vendredi 13 juin 2014

Vendredi 13 juin 2014

Grand Amphithéâtre de la Sorbonne à Paris

De 10h00 à 13h00 et de 14h30 à 17h30

Journée animée par : Emmanuel Davidenkoff, directeur de la rédaction
de l'Etudiant, journaliste éducation à France Info

Thème : « La gestion financière et comptable des EPLE; nos métiers en mutation »
Conférences et tables rondes avec la participation des Autorités Institutionnelles
et des intervenants de haut niveau.

Le repas de midi pourra être pris dans les lycées voisins.

Samedi 14 juin 2014

Lycée Janson de Sailly à Paris

De 9h30 à 14h30

Travaux en ateliers et Assemblée Générale
suivie d'un cocktail dans la cour d'honneur

Programme détaillé et inscription électronique sur le site de l'AJI à compter du 28 avril 2014

58, avenue Saint-Augustin - 06200 Nice - Tél.: 04 92 29 01 19 - Fax: 04 93 18 04 98

E-mail: aji.nice@wanadoo.fr - www.aji-france.com





Elections 2014 : renouvellement du conseil d'administration de l'AJI

Le conseil d'administration est appelé à être renouvelé en 2014 pour un nouveau mandat de 3 ans. Actuellement 21 administrateurs composent ce conseil, ce nombre peut être porté à 25 selon les statuts. Un appel à candidatures est lancé à tous les collègues afin de s'investir dans les fonctions d'administrateur.

Nous attendons ainsi un nouvel élan avec cette élection qui permettra l'instillation d'une dose d'enthousiasme et d'innovation pour continuer à offrir de l'information, des outils de qualité, des journées professionnelles et rencontres nationales réussies, des actions de formation, à tous nos collègues.

Vous trouverez ci-après quelques renseignements sur la fonction d'administrateur, les conditions de candidature et les élections :

Missions des administrateurs :

La vocation de l'AJI est de promouvoir et de valoriser la profession des personnels de gestion des EPLE en créant les conditions du partage des informations et des connaissances, en favorisant l'évolution de notre métier, en valorisant les échanges d'expériences, en apportant des outils modernes pour améliorer nos compétences.

Les administrateurs bénévoles s'engagent au respect des valeurs d'éthique et à l'observation d'une stricte confidentialité sur les informations échangées qui n'auraient pas de caractère public.

Ils s'engagent aussi à participer activement à la vie de l'association : séances du conseil d'administration, séminaires, rencontres nationales AJI, actions ou missions spécifiques. L'investissement au sein de l'AJI pour participer à la rédaction dans la revue ou sur le site web, sans être obligatoire, sera également apprécié.

Les déplacements et hébergements relatifs à ces activités sont pris en charge par l'association suivant le règlement intérieur.

Organisation matérielle du scrutin :

Conformément aux statuts de l'AJI, il est nécessaire de procéder au **renouvellement du conseil d'administration dont les membres, au nombre maximum de 25, sont élus pour 3 ans à compter du 1er septembre 2014.**

Les candidatures seront reçues jusqu'au 20 mai 2014 au plus tard par simple lettre adressée à Monsieur le Président : AJI Gestion pour l'Education - 58 av St Augustin - 06200 Nice.

Elles seront accompagnées d'un court exposé sur les motivations des candidats et leur parcours professionnel.

Les élections se dérouleront uniquement par voie électronique comme le vote du rapport d'activité et du rapport financier. Chaque adhérent recevra par mail son code lui permettant de voter **entre le 25 mai et le 10 juin 2014 à 12h00** (clôture du scrutin).

Le dépouillement sera effectué lors de l'Assemblée Générale qui se tiendra le samedi 14 juin 2014 au Lycée Janson de Sailly à Paris, dans le cadre de nos Rencontres nationales et du 25ème anniversaire de l'association.

Les échanges entre l'agence comptable et les établissements rattachés

Par Sarah NICOLAS

A l'heure où les agences comptables augmentent leur nombre d'établissements rattachés, il semble important de formaliser les échanges entre eux, dans un souci de traçabilité mais aussi de sécurisation des échanges.

Les documents règlementaires

Une convention de groupement comptable

Pour simplifier et organiser, dès le départ, les relations entre l'agence comptable et l'établissement rattaché il faut établir une convention de groupement comptable, signée par le chef d'établissement et votée par le conseil d'administration. Elle règle en quelques articles les grands principes d'organisation de l'agence comptable. Celle-ci peut être revue à chaque année scolaire ou à l'occasion d'un changement de personnes (agent comptable, chef d'établissement, gestionnaire).

L'arrêté de nomination du régisseur

Ensuite, il convient de faire attention à ce que l'arrêté de nomination du régisseur soit fait et en cours de validité. Celle-ci doit être transmise à la délégation régionale ou départementale du ministère des finances (DGFIP ou DRFiP). La régie est nominative, il convient donc de la refaire à chaque changement de personne. Un modèle est proposé dans le module Régie de GFC, sinon un modèle peut être demandé auprès de la DGFIP. Elle fixe le montant maximum d'encaisse (1000€) et le montant maximum de l'avance.

Lors des audits du ministère des finances, ce sont ces documents qui sont demandés en premier.

Organisation et fonctionnement

La fréquence

Pour pouvoir respecter les délais de paiements (point abordé dans le précédent numéro) il paraît nécessaire que le gestionnaire vienne au moins deux fois par mois à l'agence comptable. Cela permet d'éviter des prises en charge massives en fin de mois. Pour simplifier les visites il est important d'établir au moins au début de chaque année scolaire un calendrier des passages, chaque établissement ayant un créneau qui lui est réservé et il faut également prendre en compte les vacances (un passage avant chaque début de vacances pour éviter le dépassement des délais).

La conservation des documents :

L'agent comptable a la responsabilité du classement et de la conservation des documents financiers des établissements rattachés. Il faut qu'il soit en possession d'un exemplaire du budget exécutoire ainsi que des décisions budgétaires modificatives. Pour les mandats et les ordres de recettes il faudrait transmettre un original (pour transmission à la CRC ou centre d'apurement administratif) et un duplicata (pour archivage) et conserver dans l'établissement un triplicata. Il faut aussi que l'agence comptable possède un classeur ou sont classés tous les RIB des fournisseurs de l'établissement pour le contrôle des factures.

Les opérations financières

Les dépenses

Il faudrait transmettre à l'agence comptable tous les quinze jours le bordereau de mandatement, avec les mandats classés et accompagnés des pièces justificatives, en original et duplicata. Alors, se pose la question de la pièce justificative.

Quelle est la pièce la plus pertinente? La facture pour les mandats, bien sûr, mais aussi pour les voyages l'acte du conseil d'administration peut être transmis. Dans le cadre de marchés publics il faut transmettre l'acte d'engagement, et le bordereau de prix détaillé s'il y a lieu, au premier mandatement. Mais il faut également agraffer le RIB du fournisseur à la facture si les coordonnées bancaires ne sont pas indiquées sur la facture. Tous les documents doivent porter les signatures réglementaires.

Pour les dépenses avant ordonnancement (DAO), il vaut mieux traiter le fichier reçu de l'agence comptable à part. Les recherches sont simplifiées si les mandats pour ordre et les mandats pour paiement font l'objet de bordereaux distincts. On pourra joindre à ces mandatements le paiement du fond social pour la restauration, les voyages scolaires ainsi que les bourses et les remises de principe et la régie d'avance.

Pour le paiement des bourses il faut donner à l'agence comptable la notification de bourses du trimestre, la liste des bénéficiaires accompagnée des RIB, le bordereau des droits constatés qui indique le montant des bourses affectées et des bourses à reverser.

"J'ai oublié ma carte..."



Les recettes

L'émission des ordres de recettes doit être le plus régulier possible. Afin d'éviter une saisie massive en fin d'année civile. Il vaut mieux ensuite faire des ordres d'annulation de recettes si besoin. Un petit truc pour faciliter la bonne affectation des recettes, on peut indiquer dans les références de l'ordre le compte d'affectation. Au moment de la réception des écritures à l'agence comptable le compte de classe 4 apparaît cela rend la saisie plus facile.

La question de la pièce justificative se pose avec encore plus d'acuité, la variété des possibilités rend le choix plus complexe.

Il semble que pour les subventions, la notification accompagnée de la liste des dépenses semble un bon choix. La liste des repas consommés pour les ordres de recettes des commensaux et des élèves externes qui paient en avance, dans le cas des ordres de recettes au vu des consommations, sinon la liste des encaissements pour les ordres de recettes établis au vu des encaissements. Pour la participation des familles aux voyages scolaires un tableau annexe qui reprend tous les versements et l'ensemble des dépenses, sorte de bilan financier succinct, semble pertinent. Ces pièces peuvent être signées de l'ordonnateur et de l'agent comptable. Pour les établissements habilités à percevoir la taxe d'apprentissage un tableau annexe reprenant l'ensemble des versements évite de joindre l'ensemble des documents reçus lors de la perception de la taxe, ce qui peut être volumineux. Toutefois, ces notifications ainsi que les dépenses réalisées grâce à la taxe doivent être conservées, les contrôles portant sur l'origine et l'emploi des fonds (L. 6251-4 du code du travail).

Pour le service de restauration le bordereau des droits constatés, au moins une fois par mois pour ceux qui ont décidé de constater dès le début du trimestre; des reconstatations régulières permettent de suivre efficacement le solde du compte 4112 «familles frais scolaires». Pour les établissements qui ont fait le choix de l'encaissement en avance, l'ordre de recette à l'appui du bordereau des droits constatés peut être fait en fin de trimestre.

La régie

Les espèces doivent être déposées régulièrement à l'agence comptable, l'encaisse ne doit pas dépasser 1000€ réglementairement. Le dépôt doit être accompagné d'un bordereau retraçant le détail des versements. Un arrêté de caisse, signé du gestionnaire et de l'agent comptable, mentionnant le détail du dépôt (nombre de pièces, de billets) doit être également fourni et conservé pour un contrôle interne.



Il en va de même pour les chèques déposés qui doivent être accompagnés d'un bordereau pour l'envoi à la banque et pour permettre un contrôle.

Lors du dépôt, il faut joindre une annexe récapitulative indiquant les imputations comptables. Pour les établissements qui utilisent le module Régie de GFC, celui-ci fournit tous ces documents et il permet de sécuriser les échanges

Le contrôle budgétaire et comptable

Que doit-on apporter comme documents à l'agence comptable? Quels sont les contrôles nécessaires qu'elle doit exercer? Que doit-elle justifier ?

Tout d'abord, à chaque mandatement il faut apporter une situation des dépenses engagées pour que l'agent comptable puisse s'assurer de la disponibilité des crédits. Il faudrait aussi engager tous les bons de commandes pour avoir une vision à plus long terme des crédits disponibles notamment les dépenses de viabilisation. Il faut penser aussi à engager les amortissements qui peuvent gonfler les crédits disponibles au service ALO.

A chaque ordre de recettes il faut également transmettre la situation des recettes mais surtout à chaque fin de mois il faut pouvoir justifier le solde des avances commensaux et élèves ; pour cela, on peut donner une liste annexe des soldes par chaque compte. Pour les élèves au forfait il faut aussi transmettre régulièrement la liste des créances en attente et la liste des paiements en avance pour le trimestre. Un suivi régulier et précis de ces soldes est important et évite des recherches très

fastidieuses en fin d'année. Dans le même esprit le gestionnaire doit donner une copie de toutes les notifications de subvention pour que l'agence comptable soit capable de bien imputer ces versements, il doit transmettre aussi les avis de paiement de l'ASP pour la subvention des contrats aidés (CUI).

Ensemble, l'établissement rattaché et l'agence comptable doivent décider de la subdivision des comptes de classe 4, pour les subventions, pour les voyages, pour les comptes d'avances. Ainsi, le suivi des soldes sera plus facile et plus sûr.

Et enfin, à chaque fin d'année, il faut, bien sûr, transmettre l'état des différents stocks au 31 décembre et également l'état des amortissements et des financements. Un point en cours d'année peut éviter des mauvaises surprises au moment du compte financier.

L'agence comptable doit transmettre de façon régulière (une fois par trimestre semble être un bon rythme) la balance et le développement des soldes au gestionnaire pour le rapprochement des soldes entre la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale. Cela peut permettre un bon suivi des subventions mais aussi des comptes d'avance et pour éventuellement faire les régularisations nécessaires.

Cet article loin d'être exhaustif ne prétend pas non plus donner l'unique mode d'organisation possible entre les agences comptables et les établissements rattachés mais donne juste un exemple de ce qui peut être fait. ■

	DOCUMENTS A JOINDRE
POUR LA RÉGIE	Bordereaux des chèques et des espèces Les chèques et les espèces Détail du versement (nombre billets et de pièces)
POUR LES DÉPENSES	Bordereau de mandatements et les mandats les RIB Situation des dépenses engagées Actes du CA pour les voyages et acte d'engagement pour les marchés publics
POUR LES RECETTES	Bordereau et ordre de recettes Situation des recettes Avis de paiement de l'ASP Notifications de subventions (collectivités de rattachement et Etat)
POUR LE RAPPROCHEMENT DES SOLDES	Liste des créances en attente pour le 4112 Liste des soldes des comptes en avance
PAR L'AGENCE COMPTABLE	Balance trimestrielle Développement des soldes de la classe 4



Gestion
des oublis
de carte

Grâce à la B O R N E KIOSK[®]

"J'ai oublié
ma carte..."



je peux éditer un
"ticket de remplacement"
si j'ai oublié ma carte.



Édition du ticket de remplacement avec **NOM, PRÉNOM** et code-barres.



Le code-barres de ce ticket présenté
devant le lecteur laser va **M'IDENTIFIER**...



... et me permettre de prendre mon déjeuner
"sans déranger l'intendance".

TURBO Self

Ensemble,
pour une **technologie responsable**

INCB International
Nanotechnology
Center Belgium

BP 53138 - 45143 St-Jean-de-la-Ruelle Cedex • Tél. : 02 38 43 06 44 • Fax : 02 38 43 08 80
www.turbo-self.com



Retrouvez toutes nos actualités
sur notre page Facebook
www.facebook.com/turbo-self

Une étude sur l'imputation des charges aux comptes de la classe 6 - Seconde partie

Par Bernard BLANC

La première partie de cet article parue dans le numéro 128 de la revue « Intendance » a examiné les imputations concernant les comptes racine 60 à 62 qui sont les plus utilisées et les plus sujets à débat : 60 - Achats et variation de stocks, 61 - Services extérieurs, 62 - Autres services extérieurs.

Les autres comptes, de racine 63 à 68, objets de cette seconde partie, sont utilisés de manière moins fréquente et pour des dépenses qui prêtent moins à interprétation quant à leur utilisation :

63 - Impôts, taxes et versements assimilés

64 - Charges de personnel

65 - Autres charges de gestion courante

66 - Charges financières

67 - Charges exceptionnelles

68 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions

Compte 63 - Impôts, taxes et versements assimilés

Le compte racine 63 est destiné à recevoir les dépenses liées aux impôts, taxes et versements assimilés qui sont des charges correspondant :

- d'une part, à des versements obligatoires à l'Etat et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;
- d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique, notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique et social.

Ils sont comptabilisés au débit de la subdivision intéressée du compte 63 par le crédit du compte 447 « autres impôts, taxes et versements assimilés ».

Au compte 631 « Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) », se trouve notamment comptabilisée la taxe sur les salaires, dont le montant est obligatoirement versé au Trésor Public, par le crédit du compte 447 « autres impôts, taxes et versement assimilés ».

Le compte 632 « Charges fiscales sur congés à payer » reçoit les charges fiscales liées aux congés payés, dans le cas, exceptionnel où l'établissement emploie des personnels sous contrat de droit privé, comme par exemple, les emplois-jeunes. La M9-6

rappelle que les personnels fonctionnaires et les contractuels de droit public ne peuvent prétendre au versement de congés payés.

Les versements à fonds perdus ou subventions au titre des taxes et participations assises sur les salaires sont enregistrés au débit du compte 633 « impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) » aux diverses subdivisions concernées, qui sont :

6331 - Versement de transport

6332 - Cotisation FNAL

6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

6338 - Autres impôts sur rémunérations

Au compte 635 « Autres impôts, taxes et versements assimilés : administration des Impôts » sont comptabilisés l'ensemble des impôts et taxes à payer aux Finances, mais qui ne sont pas assis sur les rémunérations.

Quant au compte 637, « Autres impôts, taxes et versements assimilés : autres organismes », il enregistre les impôts et taxes à payer à d'autres organismes que les Finances, et notamment à des organismes internationaux.

Votre métier est d'être
au service de l'enseignement,
le nôtre est de vous assurer.



Exercer son talent au service des autres est une mission que nous partageons. C'est pourquoi, **la GMF, 1^{er} assureur des agents des services publics**, en fait toujours plus pour vous assurer dans votre vie personnelle (assurance auto, habitation, complémentaire santé, épargne) et vous accompagner dans votre vie professionnelle. À votre tour, rejoignez nos 3 millions de sociétaires pour profiter **des offres privilégiées** que nous vous réservons.

10 % DE RÉDUCTION⁽¹⁾
SUR VOTRE ASSURANCE AUTO

ET EN + POUR LES MOINS DE 30 ANS

JUSQU'À 100 € OFFERTS⁽²⁾

50[€] SUR VOTRE ASSURANCE AUTO ET 50[€] SUR VOTRE ASSURANCE SANTÉ

Renseignez-vous au 0 970 809 809 (numéro non surtaxé) ou sur www.gmf.fr

⁽¹⁾ Offre réservée aux agents des services publics, personnels des métiers de l'enseignement, la 1^{re} année à la souscription d'un contrat d'assurance auto, valable jusqu'au 31/12/2014.

⁽²⁾ Offre réservée aux agents des services publics de moins de 30 ans, la 1^{re} année, à la souscription d'un contrat d'assurance auto et/ou d'un contrat de complémentaire santé. Offre non cumulable avec le tarif Avant'âge 30 et valable jusqu'au 31/12/2014.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés. Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Paris 775 691 140 - Siège social : 76, rue de Prony - 75857 Paris Cedex 17 et ses filiales GMF Assurances, La Sauvegarde et GMF Vie. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.

ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Paris 323 562 678 - Siège social : 11, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon - 75014 Paris. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.

Compte 64 – Charges de personnel

Les charges de personnel sont constituées par l'ensemble des rémunérations du personnel à la charge du budget de l'établissement et par les charges sociales liées à ces rémunérations. En principe, les imputations aux diverses subdivisions du compte racine 64 ne posent pas de problème car les intitulés sont suffisamment explicites.

Compte 641 « Rémunérations personnels non enseignants »

Compte 642 « Rémunérations personnels enseignants »

Compte 644 « Rémunérations du personnel recruté en application de conventions et rémunérations diverses »

6443 - Rémunération du médecin de l'établissement

6444 - Indemnités de direction et de gestion (IPDG de la formation continue notamment)

6445 - Rémunération des contrats aidés

6446 - Allocations pour perte d'emploi

6447 - Rémunération des assistants d'éducation

6448 - Autres rémunérations

Compte 645 « Charges de sécurité sociale et de prévoyance (cotisations patronales) »

6451 - Cotisations à l'URSSAF

6452 - Cotisations aux mutuelles

6453 - Cotisations aux caisses de retraite et pensions civiles

6454 - Cotisations aux assurances chômage

6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux

Compte 647 « Autres charges sociales (cotisations patronales) »

Compte 648 « Autres charges de personnel »

La question de l'imputation se pose néanmoins lorsque l'E.P.L.E. employeur fait appel à un organisme mutualisateur pour assurer la paye de ses personnels, notamment pour les contrats aidés. On trouve actuellement en vigueur plusieurs techniques différentes pour retracer dans la comptabilité des deux établissements la prise en charge de ces payes. Cependant, il convient désormais d'appliquer la technique dite de la « paie à façon », qui est décrite au paragraphe 2.5.9.1 de l'instruction codificatrice M9-6.

La mise en œuvre de la paie à façon nécessite la passation d'une convention signée par l'employeur, son comptable et le façonnier, qui décrit le rôle et les obligations de chacun. Elle autorise le prélèvement sur le compte de l'établissement employeur et définit notamment les échanges d'informations indispensables à la liquidation de la paie, à la justification du prélèvement et du paiement des salaires ainsi qu'au mandatement de la dépense ; et ce de manière à effectuer les opérations de paie dans les règles et les délais impartis.

L'E.P.L.E. employeur mandate les dépenses liées aux rémunérations aux subdivisions du compte racine 64 concernées selon les calculs communiqués par l'établissement mutualisateur, tandis que ce dernier (le façonnier) liquide la paie et procède par ordre de paiement au compte 4438. La planche 23 de l'annexe de l'instruction codificatrice M9-6 décrit les opérations comptables respectives des deux parties.

A noter que les frais engagés pour contentieux devant les prud'hommes et les condamnations éventuelles (exceptées celles ayant trait au versement d'arriérés de rémunérations) ne sont pas des dépenses salariales, mais des dépenses de fonctionnement.

Compte 65 - Autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante inscrites au compte racine 65 comprennent les transferts à des collectivités ou à divers organismes, les charges spécifiques (dont les bourses) et les autres charges de gestion courante (dont les contributions entre services de l'E.P.L.E.).

Le compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » comporte deux subdivisions pour un E.P.L.E.

Le compte 6511 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques et procédés », est notamment destiné à recevoir les factures concernant les achats de logiciels informatiques qui ne relèvent pas d'un compte de classe 2. Il enregistre également les dépenses liées aux mises à jour des logiciels informatiques acquis sur ce même compte. En effet en achetant un logiciel, l'E.P.L.E. n'acquiert pas une « fourniture », mais un simple droit d'utilisation du programme informatique moyennant le paiement d'une redevance.

Le compte 6516 « Droits d'auteur et de reproduction », est destiné au paiement de factures du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) ; la circulaire n°2004-055 du 25 mars 2004 (BOEN n° 15 du 08/04/04) explicite cette contribution. Ce compte est également utilisé pour les factures d'autres sociétés de

Si vous avez Alise...



Vous faites partie du plus grand parc d'établissements scolaires équipés de biométrie RCM (reconnaissance du contour de la main)



Vous disposez d'un accès illimité à l'espace-clients de notre site Alise.net, véritable mine d'informations pratiques pour votre système : FAQ (foire aux questions), trucs et astuces, films, etc.



Vous êtes les seuls à profiter des multiples avantages de la borne interactive Alise Express



Vous disposez d'un espace Web unique pour mettre en place le paiement sécurisé par Internet



Vous avez accès au seul club d'utilisateurs organisé en association Indépendante



Vous pouvez interfacer votre logiciel d'accès avec des distributeurs de plateaux installés dès 1998 et une gamme très étendue de périphériques



Vos cartes d'accès au self, non photocopiables, sont garanties cinq ans



Votre logiciel de gestion des frais scolaires traite également les voyages, les dégradations, etc.



Vous pouvez gérer en quelques clics les aides concoctées par votre autorité de tutelle



Vous êtes A L'AISE, détendu et serein : étude sur site, devis gratuit et rapide sur simple demande, hotline immédiate...

Si vous n'avez pas Alise...

...vous pouvez y remédier en nous contactant au
04 42 54 12 12



2, av. M. Bonnaud
13770 Venelles
Tél. : 04 42 54 12 12
Fax : 04 42 54 12 22

Courriel :
aes@alise.net
Site Internet :
www.alise.net

GESTION
DES ACCÈS
PAR CARTE
ET PAR
BIOMÉTRIE
RCM

Tout ce que vous devez savoir sur la gestion des accès se trouve sur www.alise.net

DEMANDE DE DEVIS
Tél. : 04 42 54 12 12
Fax : 04 42 54 12 22
aes@alise.net
www.alise.net

droits d'auteur, telles que la SCPA (société civile des producteurs associés) ou que la SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). La SCPA assure la gestion des droits des producteurs dans le domaine de la musique des attentes téléphoniques. La SACEM « autorise » la diffusion publique des œuvres des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et perçoit les droits d'auteurs correspondants, notamment dans le cadre d'organisation de spectacles, concerts ou d'attente téléphonique. L'utilisation par le standard de l'E.P.L.E. d'une musique d'attente téléphonique peut conduire, le cas échéant, au paiement de droits à ces deux organismes (musique commercialisée), à la seule SCPA si le producteur y adhère (musique du domaine public) ou à aucun des deux (musique libre de droits, musique synthétique intégrée).

Le compte 656 « Transfert à des collectivités ou à divers organismes » enregistre, notamment, les versements effectués à une collectivité territoriale, à un fonds académique ou à un autre E.P.L.E. dans le cadre d'un conventionnement. Il comporte plusieurs subdivisions.

Le compte 6561 « Transfert aux E.P.L.E. » enregistre les transferts à un E.P.L.E., dans le cadre de mutualisation de compétences, du partage de frais liés à un immobilier commun. Il sera également utilisé pour retracer la contribution conventionnelle au fonctionnement d'un groupement de service, comme, par exemple, la participation financière des établissements adhérents à un groupement comptable ou à un groupement de commandes.

Le compte 6562 « Transfert à la collectivité territoriale de rattachement » enregistre les différents transferts à la collectivité territoriale de rattachement, notamment liés au SRH. Ce sera le cas par exemple pour le reversement de l'ex-FARPI.

Le compte 6563 « Transfert aux services de l'Etat » enregistre les transferts vers les différents services de l'Etat et plus particulièrement ceux destinés aux autorités académiques.

Le compte 6564 « Transfert aux associations » enregistre les subventions aux associations.

Le compte 6565 « Transferts aux autres personnes publiques » enregistre les divers transferts vers les autres personnes publiques, dont les GIP.

Le compte 6568 « Divers autres transferts » sera utilisé pour des transferts n'entrant pas dans le cadre des subdivisions précédentes.

Le compte 657 « Charges spécifiques » à travers ses subdivisions permet le suivi de certaines opérations spécifiques de transfert d'aides effectuées par l'E.P.L.E., notamment pour le compte de collectivités publiques (Etat, collectivités locales, etc...)

Le compte 6571 « Bourses nationales d'études, bourses d'équipement et primes à la qualification des élèves », enregistre

les bourses et primes versées aux élèves en formation initiale à partir de crédits du ministère de l'éducation nationale.

Le compte 6572 « Dotation d'équipement des élèves », permet de retracer les aides correspondant aux dotations d'équipement des élèves, que ces dotations proviennent de l'état ou des collectivités.

Le compte 6573 « Autres bourses dont remise de principe », enregistre les dépenses liées aux remises de principe sur les droits scolaires accordées aux familles d'élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires fréquentant des établissements publics d'enseignement du second degré. Ce compte enregistre aussi les bourses pouvant provenir d'autres ministères ou collectivités (bourses départementales, régionales).

Le compte 6576 « Aide sociale en faveur des élèves », enregistre les diverses aides sociales provenant notamment de l'état ou des collectivités.

Le compte 6578 « Autres charges spécifiques » enregistre les aides provenant des associations ou de la caisse de solidarité. A la différence des fonds sociaux, financés sur des crédits d'état, la caisse de solidarité est constituée par des contributions volontaires des familles ou par des dons. Elle n'est soumise à aucune disposition réglementaire spécifique, mais, les textes précisent que ces fonds sont utilisés, après accord du CA, en vue d'accorder une aide de nature sociale aux élèves (aides à la scolarité ou à la vie scolaire).

Le compte 658 « Autres charges de gestion courante » comporte quatre subdivisions.

Le compte 6583 « Charges de gestion courante provenant de l'annulation d'ordres de recette des exercices antérieurs » ne pose d'autre difficulté d'utilisation que celle de savoir, en matière d'AOR de l'exercice antérieur, ce qui relève de la gestion « courante », donc du compte 6583, et ce qui relève des charges « exceptionnelles », donc du compte 671.

Le compte 6586 « Contributions du service de la formation continue » enregistre les éventuelles dépenses effectuées par le service de la formation continue (Greta).

Le compte 6587 « Contributions entre budget principal et budget annexe » retrace les participations entre le ou les budgets annexes de l'E.P.L.E. et son budget principal.

Le compte 6588 « Contribution entre services de l'établissement » enregistre les transferts internes à l'E.P.L.E. La contribution entre services de l'établissement se matérialise par un service qui donne et un service qui reçoit. Cette technique est principalement utilisée pour les reversements du SRH vers ALO. La comptabilisation se traduit par un mandat d'ordre au compte 6588 (avec utilisation en budgétaire du code activité « OCINTxxxx ») dans le service qui donne et un ordre de recette au compte 7588 dans le service qui reçoit. A noter qu'il convient de respecter le strict équilibre entre les comptes 6588 et 7588.

*Des concepts innovants devenus
des incontournables de la restauration scolaire*



Feuilleté troisillon emmental



Véritable escalope de dinde à la viennoise panée cuite



Prix de la restauration professionnelle
• SIAL 1994 •

 Poisson blanc meunière pré-frit

*Prêt pour de nouvelles innovations,
Davigel s'en donne les moyens...*



DAVIGEL, C'EST :

- 3 ateliers situés en France et certifiés ISO 9001, ISO 22000, ISO 14001 et OHSAS 18001
- 800 collaborateurs dédiés à nos outils de production exclusifs RHF
- Un investissement de 41 Millions d'€ dans un nouvel atelier en Bretagne

Compte 66 - Charges financières

Les charges financières sont imputables aux subdivisions du compte racine 66 ; elles comprennent les charges d'intérêt, les pertes de change et les charges nettes constatées lors de la cession de valeurs mobilières de placement.

Le compte 661 « Charges d'intérêts » enregistre les charges des intérêts dus jusqu'à la clôture de l'exercice, à quelque titre que ce soit, par l'E.P.L.E. , à ses différents prêteurs. Sur ce compte sont notamment imputés les intérêts moratoires et légaux dus dans le cas d'un dépassement du délai global de paiement. A noter que l'indemnité forfaitaire de 40 € prévue par l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013 dans ce cadre est imputable au compte 671.

Le compte 666 « Pertes de change » comptabilise les pertes de change supportées par l'E.P.L.E. au cours de l'exercice. Elles résultent de la différence existant entre la valeur comptabilisée à l'origine et le montant payé ou encaissé au cours de la période comptable de règlement. Dans un E.P.L.E. on utilise souvent ce compte 666 lors du paiement de factures à l'étranger. En effet, lors de la réception de l'avis de débit sur le compte Trésor, une différence peut apparaître avec la somme initialement mandatée qui est due à la variation des taux de change entre le taux appliqué par les Finances et le taux appliqué par l'E.P.L.E. le jour du mandatement. La différence donne lieu à l'émission d'un mandat ou d'un titre de recette comptabilisé aux comptes 666 ou au compte 766 « gains de change » pour le montant de la différence.

Le compte 667 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement » enregistre la charge nette résultant des cessions de valeurs mobilières de placement (VMP). Ce compte n'est utilisé que dans le cas d'une perte nette. La technique comptable est détaillée au paragraphe 3.2.9.8.4 de l'instruction codificatrice M9-6 (voir aussi paragraphe 3.2.8.2 et annexe7, planche 19).

Le compte 668 « Autres charges financières » enregistre les charges provenant de l'annulation d'ordres de recettes relatifs à la gestion financière des exercices antérieurs.

Compte 67 – Charges exceptionnelles

Le champ d'application du compte racine 67 est défini par le caractère exceptionnel, c'est-à-dire peu courant, inhabituel, de ces charges par rapport auxquelles se définissent a contrario les charges de l'exploitation courante et normale de l'établissement. Ainsi, par exemple, des charges répétitives afférentes à

des exercices antérieurs n'auront pas le caractère exceptionnel requis pour être classées dans les comptes 67. Cette distinction est surtout utile pour imputer les mandats liés à des annulations de recette d'exercices antérieurs.

Les charges exceptionnelles sont classées en fonction de la provenance des opérations qui y sont inscrites : opérations de gestion se rapportant à l'exercice ou aux exercices antérieurs (compte 671) et opérations en capital (comptes 675 et 678).

Le compte 671 « Charges exceptionnelles sur opérations de gestion » enregistre les charges exceptionnelles sur opérations de gestion de l'exercice telles que les pénalités sur marché et les amendes fiscales, pénales ou autres ; il reçoit notamment l'indemnité forfaitaire due en cas de dépassement du délai global de paiement. Ce compte enregistre par ailleurs les mandats concernant les créances devenues irrécouvrables (admission en non-valeur, remise gracieuse). Il enregistre également les charges exceptionnelles provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs qui ne relèvent pas du compte 6583. Il sera utilisé aussi pour une opération d'extourne si le service n'a pas été ouvert au budget de l'année N. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le compte 675 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés » est débité de la valeur brute, le cas échéant diminuée des amortissements, des éléments d'actifs cédés (sauf VMP).

L'instruction codificatrice M9-6 indique, enfin, que le compte 678 « Autres charges exceptionnelles » enregistre toutes les autres charges exceptionnelles sur opérations en capital.

Compte 68 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions.

Le compte racine 68 distingue parmi les dotations aux amortissements, les dépréciations et les provisions trois catégories :

- celles qui relèvent des charges d'exploitation avec le compte 681 subdivisé en :

6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »

6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation »

6816 « Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles »

6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement) ».



le nouveau nom de
Comif Collectivités



“Pour moi, Manutan Collectivités, c’est du concret au service de mes projets.”
Sébastien, gestionnaire d’un collège de 850 élèves

Manutan Collectivités,
au service de ceux
qui rendent service.

Chaque jour, vous, acteurs des collectivités, engagez votre responsabilité pour rendre aux autres des services fondamentaux. Pour cela vous avez besoin d’un vrai partenaire qui répond à vos attentes dans le respect de valeurs de partage et de sincérité.
Chaque jour, nous, Manutan Collectivités, nouveau nom de Camif Collectivités, vous accompagnons dans la réussite de votre mission en vous proposant les produits et services les plus adaptés à vos besoins réels sur le plan économique, pratique et éthique. Engagés à vos côtés, nous donnons vie à vos projets.

Retrouvez tous nos produits
dans le catalogue :
Mobilier et Aménagement Intérieur



05 49 34 62 00



0800 34 30 30



www.manutan-collectivites.fr

www.agencecomif.com - Photos : Gettyimages, photographe - Kai Iris LLC - Planitude, photographe - Camia Cam, Fotis Images

- celles qui constituent des charges financières avec le compte 686 « Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - charges financières ».
- celles qui ressortissent aux charges exceptionnelles avec le compte 687 « Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - charges exceptionnelles ».

Pour l'utilisation de ces différents comptes spécifiques, il conviendra de se référer à l'instruction codificatrice M9-6 au paragraphe 2.4. Les différentes opérations sont décrites respectivement aux paragraphes 2.5.6.8, 2.5.6.9 et 2.5.8 ; et les planches 4, 5, 6, 10 présentent les écritures relatives à ces comptes.

Terminons cet article avec quelques mots sur le contrôle que doit exercer le comptable sur l'imputation budgétaire choisie par l'ordonnateur.

Les comptables doivent vérifier l'exacte imputation des dépenses, faute de quoi leur responsabilité est engagée (C. comptes, 20 novembre 1997, TPG de la Gironde). Dès lors que l'imputation indiquée par l'ordonnateur sur les mandats est fautive, le comptable doit suspendre un paiement qui conduirait à payer une facture sur des crédits étrangers à sa nature (CRC Haute-Normandie, 14 novembre 1995, Commune de Léry). Les dépenses devaient être imputées aux bons chapitres et encore plus aux bonnes sections (fonctionnement ou investissement). Cette règle du respect de la correcte imputation est tellement importante que c'est un des cas où le comptable doit refuser de déferer à

la réquisition de l'ordonnateur.

Concernant la jurisprudence en la matière, voir La Revue du Trésor, n°3-4 de mars avril 2005 (1)

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique indiquait à l'article 12 que « les comptables sont tenus d'exercer en matière de dépenses, le contrôle de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ». Le contrôle de l'imputation par le comptable devait donc normalement s'effectuer au niveau du chapitre budgétaire en prenant en compte la nature et l'objet de la dépense.

Le nouveau décret du 7 novembre 2012 (2) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit une nouvelle rédaction concernant le contrôle de l'imputation : « Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 2° S'agissant des ordres de payer : b) de l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ; ». Concernant le principe de spécialité, la M9-6 à son paragraphe 2.1.1.4 indique : « L'application du principe de spécialité implique que les crédits ouverts au budget d'un exercice à chaque service ne peuvent être affectés à d'autres services ». On peut sans doute en déduire que le service budgétaire s'est substitué au chapitre budgétaire ; même si cette notion de « spécialité des crédits » demande à être explicitée pour mieux appréhender l'étendue du contrôle que doit exercer le comptable sur l'imputation et sa responsabilité, notamment dans le choix du compte de classe 6 fait par l'ordonnateur.

(1) http://www.gestionfipu.com/GESTIONFIPU.COM/Archives/3-4-2005/174893_i_172a195.PDF

(2) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026597003&dateTexte=&categorieLien=id>

« **Rappelons que cet article est une étude personnelle et n'a pas la prétention d'être une annexe officielle à la nomenclature de la M9-6.**

Il vise à apporter des éléments de réflexion tirés de la pratique de son auteur ainsi que des pistes pour une amélioration des pratiques en matière d'imputation, notamment pour les comptes les plus communément utilisés ou ceux dont l'utilisation est moins évidente. »

« Construire son collège numérique » avec la Librairie LDE



Greg MATTER, Chef de produit numérique à la LDE : Pourquoi avez-vous décidé de mettre en place des équipements et des manuels numériques dans votre établissement ? Qui a été à l'initiative de ce projet ?

Christophe DAVID : Nous avons répondu l'an dernier à l'appel à projet « Construire son collège numérique » du Conseil général du Bas-Rhin et l'avons remporté. Nous avons bénéficié de moyens, notamment pour la dotation en tablettes que nous avons reçues cette année. Ce projet transdisciplinaire est porté par un groupe de pilotage, présidé par la direction du collège et accompagné par la LDE.

GM : Quelles sont les différentes étapes de votre expérimentation ?

CD : Nous voulions fonctionner dès que possible avec les tablettes et nous avons pour cela réglé quelques contraintes techniques. D'abord, nous avons déterminé avec les professeurs volontaires quels manuels utiliser en version numérique. Une fois les tablettes configurées et sécurisées, nous avons intégré les manuels numériques avec l'aide de la LDE.

GM : Comment êtes-vous devenu un collège « numérique » et quels en sont les acteurs aujourd'hui ?

CD : L'expérience réussie d'utilisation d'un matériel donne envie de passer à l'étape suivante.

En premier lieu, un ordinateur a été installé dans chaque classe pour utiliser l'ENT. Une fois celui-ci intégré dans une pratique quotidienne, l'envie d'utiliser des vidéoprojecteurs, puis des TBI et enfin des tablettes pour les élèves est venue naturellement. La direction du collège soutient depuis longtemps les enseignants en ce sens et le financement du Conseil général est arrivé au bon moment.

Nous avons rencontré Monsieur Christophe David, Professeur de physique au Collège Rembrandt Bugatti de Molsheim dans lequel il mène une expérimentation numérique. Il est également chargé de mission à la DANE (Direction Académique du Numérique Éducatif) pour laquelle il suit les expérimentations et les nouveaux outils numériques et participe à la formation des PRN (Personnes Ressources Numériques).

GM : Quel est l'intérêt pédagogique du numérique selon vous ?

CD : Le manuel numérique s'impose peu à peu. Son enrichissement (vidéos, sons, animations, ...) apporte une flexibilité pédagogique inédite et capte l'attention des élèves. Je pense aussi qu'il permet de diminuer significativement le poids des cartables.

GM : Pourquoi avoir choisi la LDE pour vous accompagner ?

CD : Nous sommes clients de la LDE pour les manuels imprimés et utilisateurs de leur solution de gestion du prêt des manuels Cristal Web depuis plusieurs années.

Lorsque notre projet a été retenu par le Conseil général, Monsieur Schweitzer, notre gestionnaire leur en a fait part, c'est donc naturellement que la LDE nous a proposé ses services numériques.

Depuis, les échanges ont été fructueux : les relations directes de la LDE avec l'ensemble des éditeurs et son expertise dans le domaine des manuels ont permis de trouver les correspondances entre les manuels imprimés et numériques et les compatibilités avec les supports souhaités, ce qui est loin d'être simple. La LDE est la seule librairie aujourd'hui à distribuer tant le KNE (Hachette, Hatier, Belin ...) que le CNS (Nathan, Bordas, ...). Avoir un seul interlocuteur pour tous les éditeurs est un vrai confort.



LDE

Votre librairie sur mesure

www.LDE.fr



Outil de la GRH

L'appréciation littérale : le défi de l'objectivité pour l'évaluateur

Par Jean-Pierre BLOT

A peine les gestionnaires et agents comptables ont-ils achevé leurs comptes financiers que les circulaires relatives à la conduite des entretiens professionnels arrivent sur leurs bureaux et saturent leurs boîtes aux lettres électroniques.

Compte-tenu des délais imposés par les autorités de tutelle (rectorats, collectivités de rattachement) pour la remontée des comptes - rendus d'entretien professionnels ou de proposition d'avancement de grade, d'avancement d'échelon, de proposition de titularisation ou d'avis sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, le gestionnaire d'E.P.L.E. ne dispose que de quelques jours, tout au plus deux ou trois semaines pour conduire les entretiens et rédiger l'appréciation dans les délais.

Mon propos n'est pas ici de revenir sur les objectifs de l'entretien professionnel ni sur la manière de les conduire, les instructions données par les administrations sont suffisamment explicites à ce sujet. Il nous est rappelé que le plus grand soin doit être apporté à la rédaction du compte rendu ainsi qu'à la formulation des appréciations, puisqu'il s'agit d'un acte administratif opposable (l'article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat précise les délais et auprès de qui l'agent peut former un recours).

Le compte-rendu d'entretien professionnel comporte deux types d'appréciation : l'une sur la valeur professionnelle et la manière de servir du fonctionnaire, l'autre sur la réalisation des objectifs. Synthétisée sous forme de tableau, cette double appréciation croise les évaluations des compétences professionnelles et technique, contribution à l'activité du service, capacités professionnelles et relationnelles et à l'encadrement et /ou à la conduite de projets avec les « à acquérir », « à développer », « maîtrise (ou acquis) », « expert ou fait référence ».

Il s'agit là d'une avancée importante en termes de gestion des ressources humaines : les anciennes notions (insuffisant ou excellent) sont remplacées par des termes moins scolaires et plus valorisants, plus respectueux pour l'évalué.

Pas facile pour autant de mettre les croix dans les cases en restant juste, objectif, impartial.

Il ne s'agit pas ici d' « être gentil » ou de « faire plaisir », ni, a contrario, « d'enfoncer » qui que ce soit.

Imaginons le cas d'un agent d'encadrement territorial qui évalue les capacités rédactionnelles d'un agent de maintenance placé sous son autorité comme étant acquises. L'évaluateur, n'ayant jamais lu la moindre note produite par l'agent concerné, s'est simplement appuyé sur les évaluations de ses prédécesseurs. Au final, l'agent concerné échoue aux épreuves écrites d'un concours, alors que ses compétences techniques lui auraient permis de le réussir. Une évaluation objective, avec une croix dans la case « à améliorer » aurait pu générer une demande de formation à l'expression écrite et à la rédaction d'écrits professionnels.

Ce que l'on mesure, désormais, c'est une évolution sur une année, par rapport à une fiche de poste régulièrement actualisée, à des objectifs clairement fixés et à des demandes exprimées par l'évalué.

Mais **la plus grande difficulté pour l'évaluateur reste l'appréciation littérale** : un astérisque sous le cadre réservé à cette appréciation nous rappelle d'apporter un soin particulier à cette appréciation qui constitue un critère pour l'avancement de grade des agents et pourra être repris dans les rapports liés à la promotion de grade.

Les bonnes pratiques rédactionnelles sont inhérentes à nos missions mais, selon nos parcours, nos choix de carrière, nos aptitudes et nos goûts (il serait intéressant de connaître un jour la proportion d'agents comptables issus d'un cursus littéraire), nous sommes inégaux face à la rédaction d'une appréciation littérale. Certains peuvent se trouver confrontés, à ce moment là, à l'angoisse de la page blanche. L'inspiration ne vient pas forcément tout de suite, même si notre métier exige que nous connaissions avec une grande précision le contenu des fiches de poste, le profil des collaboratrices et collaborateurs, les objectifs qui leur ont été fixés, les événements survenus dans l'année, susceptibles d'impacter l'appréciation portée sur le travail d'un agent.

Alors, les tentations sont grandes pour éviter d'avoir à trouver la bonne formule :

- reprendre in extenso l'appréciation de l'année précédente (même agent, même job, donc même appréciation) ;
- recopier le contenu de la fiche de poste, en décrivant simplement les missions confiées à l'agent, parsemé de quelques adverbes (assure efficacement le suivi des droits constatés, nettoie consciencieusement le secteur B, attend patiemment le vendredi – n'oublions pas qu'une appréciation peut être négative !) ;
- donner dans la périphrase nébuleuse : des capacités professionnelles à capitaliser dans le contexte de la RCBC en objectivant la faisabilité induite...

« Bon agent, qui fait bien son travail »

Ce contre-exemple d'appréciation littérale, qu'on pouvait encore lire il y a quelques années à peine, est fort heureusement amené à disparaître. Dans les académies comme dans les autres administrations, les directions des ressources humaines demandent aux évaluateurs d'être plus précis, plus concrets, plus « factuels ». Pour l'évaluateur comme pour l'évalué, cette référence aux faits est une garantie d'objectivité, qui permet de mesurer les progrès accomplis, les tâches réalisées, les objectifs atteints, générant aussi les besoins en formation professionnelle continue.

L'appréciation « force de proposition » pourra être étayée par « a suggéré un modèle de fiche de procédure pour le nettoyage des ateliers pédagogiques ».

*le nouveau chef ne m'aime pas,
ça change tout le temps, on n'a
pas le temps de tout faire !*

Les aptitudes relationnelles et la maîtrise de soi pourront être illustrées par « a rassuré les parents d'élèves et organisé l'attente lors du retard du car devant ramener les élèves du voyage en Grande-Bretagne »

Dynamisme et capacité à réagir : « a pris l'initiative de couper le compteur d'eau après avoir constaté une importante fuite d'eau à l'internat ».

Il convient également de veiller à ce qu'un changement de style rédactionnel, une référence nouvelle aux objectifs ou à une évolution du contexte de travail ne soient pas interprétés par l'évalué comme une sanction, par exemple :

Objectif : « doit s'adapter à la mise en œuvre du plan de maîtrise sanitaire ».

Interprétations possibles : « le nouveau chef ne m'aime pas, ça change tout le temps, on n'a pas le temps de tout faire ! »

Enfin, l'évaluateur ne reste pas toujours le même : il a droit lui aussi à une promotion, une mutation, sur la base du compte rendu de son propre entretien professionnel. Le nouvel évaluateur n'aura pas la même analyse ni les mêmes attentes que son prédécesseur.

D'où l'importance du délai nécessaire à la préparation de l'entretien, du dialogue évaluateur/évalué et d'une écoute attentive, pour exposer, expliquer, expliciter, d'éventuelles différences d'appréciation.

Un dernier conseil : si l'inspiration ne vient pas, il est parfois bénéfique de remettre la rédaction de l'appréciation littérale au lendemain, voire de la différer de quelques jours et, bien sur, de se référer aux sites académiques qui proposent une liste de critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents.



Le contexte réglementaire

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
- Arrêté du 18 mars 2013, relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
- Circulaire fonction publique du 23 avril 2012 relative aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
- Circulaire n° 2013-080 du 26 avril 2013 relative au dispositif d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Compétences

savoir-faire expérience *savoir-être*

responsabilités

Technicité *expertise technique* pragmatisme encadre
disponibilité

Efficacité efficacité respect de la hiérarchie contribue *initiative*

Organisée **esprit d'équipe** *loyauté* faire-savoir
dirige objectifs

Rigoureux Fiable Anime communicatif /communicative

Aptitudes relationnelles expression orale qualités rédactionnelles

Volonté assure **sens du service public** participe
contribue

Bonnes pratiques écoute intérêt général motivation *probité*

Connaissances réactivité esprit de synthèse reportions projets

Conscience professionnelle force de proposition dialogue
mise en œuvre

Délais

Le défibrillateur externe : soyez au cœur de la sécurité

Par Hamid ETTAHLI

Les arrêts cardiaques ou morts subites représentent près de 50 000 décès en France tous les ans, c'est plus de dix fois la mortalité sur les routes. Les défibrillateurs automatisés externes (DAE) pourraient sauver 3 à 4 000 personnes par an, car des études ont montré que la défibrillation immédiate augmentait les chances de survie d'une personne victime d'un arrêt cardiaque.

Le DAE permet à une personne non initiée aux gestes de premiers secours, d'intervenir rapidement, sans attendre l'arrivée des secours, en délivrant des chocs électriques pour stabiliser ou faire repartir l'activité du cœur de la victime.



A l'origine, les défibrillateurs externes étaient installés à proximité des terrains de sport afin de secourir les athlètes victimes de défaillances cardiaques. Aujourd'hui, l'installation des DAE tend à se généraliser, notamment dans les lieux fréquentés par un public important (salles de sports, mairies, préfectures, centres commerciaux...).

Par conséquent, les établissements recevant du public (ERP) ne doivent pas hésiter à s'équiper surtout en présence des facteurs de risques suivants :

- lorsqu'il y a de nombreuses personnes réunies sur un même lieu (salariés ou public) ;
- lorsqu'il y a de nombreuses personnes de plus de 50 ans ;
- lorsque les centres de secours sont éloignés ;
- lorsque les personnes sont soumises à des efforts physiques forts (activités sportives, manutention, ambiances thermiques inhabituelles, etc) ;
- lorsque les personnes sont fragiles (malades, personnes âgées, personnes ayant déjà eu des difficultés cardiaques) ;
- lorsqu'il y a des risques spécifiques à l'activité, en particulier pour les travaux électriques et ceux exposant à la noyade.

Le cadre réglementaire

Jusqu'en 2007, l'utilisation de ce type de matériel était strictement réservée aux professions médicales et aux pompiers. Le décret n°2007-705 du 4 mai 2007 (1) a permis de démocratiser l'acte de secourisme concernant les DAE, en stipulant que « toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe ». Dans l'absolu, les défibrillateurs peuvent donc être utilisés par un profane, c'est-à-dire une personne qui n'a reçu aucune formation pour prendre en charge une victime d'un arrêt cardiaque. C'est pour cette raison que des messages vocaux délivrés par les DAE informent l'utilisateur, étape par étape, dans les gestes à réaliser.

Pour ce qui concerne les E.P.L.E. , réglementairement, le chef d'établissement n'a pas l'obligation d'installer des DAE. En revanche, l'article R421-10 du code de l'éducation précise qu' « en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ».

En cas d'accident, la responsabilité du chef d'établissement pourrait être engagée s'il est prouvé que l'existence d'un tel dispositif de secours aurait pu sauver la personne victime d'un arrêt cardiaque.

Les différents types d'appareils

Selon la terminologie utilisée par les fournisseurs, on peut être confronté à plusieurs termes pour désigner les défibrillateurs.

On en recense au moins trois types sur le marché actuel :

- Le défibrillateur automatisé externe (DAE) ;
- Le défibrillateur externe automatique (DEA) ;
- Le défibrillateur externe semi-automatique (DSA) ou complètement automatique.

Pour l'achat de ce type d'appareil, vous devez vous fier à la norme NF EN 60601-2-4, relative aux règles particulières de sécurité pour les défibrillateurs cardiaques, qui définit le défibrillateur externe automatique (DEA) comme un « défibrillateur qui, à son activation par l'opérateur, analyse l'électrocardiographie (ECG) obtenue par les électrodes placées sur la peau du patient, identifie les rythmes cardiaques qui nécessitent un choc électrique et met le défibrillateur en marche automatiquement lorsqu'un tel rythme est détecté ». Cette norme précise également que le « terme DEA peut désigner un défibrillateur semi-automatique ou un défibrillateur complètement automatique. Un défibrillateur semi-automatique nécessite une activation manuelle du choc. Un défibrillateur complètement automatique fournira le choc sans intervention de l'opérateur ».

Au sens du décret n°2007-705 du 4 mai 2007, les défibrillateurs automatisés externes (DAE) désignent également des défibrillateurs externes entièrement automatiques ou des défibrillateurs externes semi-automatiques. Ces deux types d'appareils peuvent être utilisés par des personnes non médecins.

Etre secouriste ne s'improvise pas

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'utilisation uniquement d'un DAE n'est pas suffisante pour secourir une victime. En fonction des messages vocaux délivrés par l'appareil, il faut alterner défibrillation et massages cardiaques. Effectivement, le fait de pratiquer la réanimation cardio-pulmonaire (RCP : bouche-à-bouche associé aux compressions thoraciques) permet de faire circuler le sang oxygéné, donc d'alimenter le cerveau et le myocarde en oxygène et augmente les chances de réussite de la défibrillation : le cœur étant oxygéné, il reste plus longtemps en fibrillation, on a donc plus de chances de récupérer la victime.

Même si ce type de défibrillateurs est conçu pour être utilisé par des profanes, il est conseillé de suivre une formation à l'utilisation des DAE et aux PSC1 (formations de Prévention et secours civiques de niveau 1). Des associations comme la Protection Civile, la Croix-Rouge, la Croix-Blanche, la fédération des secouristes français, l'association nationale des premiers

La rapidité d'intervention reste un élément majeur pour la remise en forme et la survie des victimes

secours ou les associations départementales des sapeurs pompiers, peuvent dispenser ce genre de formation.

Il est possible, également, de s'appuyer sur un arrêté relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des DAE (arrêté du 6 novembre 2009). L'article 4 rappelle, notamment, la conduite à tenir devant un arrêt cardiaque : « Appeler – Masser – Défibriller »(2). On peut prévoir aussi, dans le cadre de l'achat d'un ou plusieurs DAE, une formation dispensée par le fournisseur.

Certaines formations sont prises en charge par l'employeur, notamment dans le cadre de la formation « Sauveteur secouriste du travail » (SST). Il faut, bien évidemment, associer la Commission Hygiène et Sécurité, puisqu'elle a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement. On peut également informer l'infirmière, l'assistant de prévention (anciennement Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, ACMO), les responsables de services et les personnels.

Cette sensibilisation aux gestes de premiers secours et à l'utilisation des défibrillateurs est essentielle car elle permet d'optimiser les interventions et d'accroître l'efficacité de ces DAE.

La rapidité d'intervention reste, en effet, un élément majeur pour la remise en forme et la survie des victimes :

- si une défibrillation est rapide, 21 % des victimes reprendront une activité cardiaque spontanée, seront hospitalisées et 7 % d'entre elles survivront ;
- si la défibrillation est tardive, seules 6 % récupéreront une activité spontanée, seront hospitalisées, mais seulement 2 % survivront.

Paradoxalement, l'utilisation d'un DAE ne doit pas freiner l'intervention des secours (pompiers, SAMU, médecins...). Pour améliorer le pronostic vital de la victime, il faut pratiquer la défibrillation et faire simultanément le 15. De plus, la personne qui intervient peut être guidée par téléphone surtout si elle n'a aucune compétence en matière de secourisme.

Pour répondre à cette attente, certains défibrillateurs mis à disposition du public peuvent être équipés d'une borne intelligente reliée au réseau téléphonique. Ce dispositif prévient automatiquement les secours.

Quel appareil choisir ?

Tous les DAE doivent comporter le marquage CE au titre de la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux. Afin de choisir un modèle adapté à vos besoins, il est important de consulter la notice d'instruction du DAE qui explicite notamment si le DAE est semi-automatique ou entièrement automatique et pour quel type d'utilisateurs il a été conçu.

Dans un établissement scolaire fréquenté par une multitude de personnels pas forcément formés aux premiers secours, il est préconisé d'installer un défibrillateur externe entièrement automatique. Le lieu d'installation doit être réfléchi pour permettre une utilisation rapide et, si possible, de préférence par des personnes formées (infirmière, professeurs de sport...).

D'autres critères entrent également en ligne de compte :

- ergonomie et poids du DAE ;
- pertinence des messages vocaux destinés à accompagner l'utilisateur ;
- durée de vie des batteries ;
- électrodes préconnectées ou non ;
- détail du contenu de la trousse médicale si elle est fournie ;
- garantie et service après-vente ;
- conditions d'entretien, de suivi ou de maintenance ;
- gestion du consommable.

Naturellement, même si le prix ne doit pas être considéré comme le critère déterminant, c'est aussi un élément à considérer ; il faut savoir que les tarifs d'un DAE varient de 800 € à 3500 € en fonction du modèle.

L'installation

Le DAE doit être installé dans un endroit abrité du soleil et des intempéries, pour permettre un fonctionnement optimal. Les conditions climatiques peuvent diminuer de façon importante l'autonomie des batteries et contribuer à détériorer les électrodes, notamment la partie qui est collée sur la poitrine de la victime.

Il doit être posé dans un lieu fréquenté et ouvert au public pour permettre une utilisation rapide et éviter les actes de malveillance. Cet appareil doit également rester **très visible**

et être **facilement accessible**, même à une personne de taille moyenne. Le lieu d'installation le plus adapté dans un E.P.L.E. semble être à proximité de l'accueil ou de l'infirmierie si celle-ci est en position centrale.

Les DAE doivent être **signalés par des pictogrammes**. Un arrêté du 16 août 2010 (3) fixe, d'ailleurs, les modalités de signalisation des défibrillateurs cardiaques automatisés externes dans les lieux publics. Le but de cette signalétique est d'indiquer la présence d'un DAE dans une pièce, un boîtier en libre accès, ou encore pour désigner la direction à prendre pour trouver le DAE le plus proche. Elle peut être combinée à une flèche normalisée et être accompagnée des lettres « DAE ».



La maintenance

La maintenance et le contrôle font partie des éléments importants pour permettre une utilisation en toute sécurité des DAE. En tant que dispositifs médicaux de classe II b selon les règles de classification de l'annexe IX de la directive 93/42/CEE et conformément au décret 2001-1154 et à l'arrêté du 3 mars 2003, les DAE sont soumis à **obligation de maintenance**.

L'exploitant (mairie, E.P.L.E. ...) doit mettre en place un **registre**, pour s'assurer de la bonne exécution de la maintenance des appareils. Il doit, également, désigner un référent chargé de vérifier que le matériel est en bon état de marche et que la réglementation est bien respectée.

Comme les BAES (blocs autonomes d'éclairage de secours), les DAE disposent de systèmes d'autotests automatiques qui vérifient périodiquement l'état des circuits électroniques et des batteries. Il est donc impératif de vérifier régulièrement ce témoin qui indique les pannes éventuelles ou vous assure que votre appareil est parfaitement opérationnel. Autre point important à vérifier fréquemment, ce sont les électrodes et les batteries. Il faut s'assurer que les dates de péremption ne sont pas dépassées. Vous devez procéder immédiatement au changement des pièces défectueuses. En cas d'accident, la responsabilité de l'exploitant ainsi que celle de la personne chargée de la vérification peuvent être engagées pour avoir compromis le bon fonctionnement des DAE.

Les EPLE, notamment les plus importants en termes d'effectifs, ont tout intérêt à s'équiper en DAE sans attendre l'obligation de la loi. Le 29 mai 2013, une proposition de loi visant à rendre obligatoire l'équipement des établissements recevant du public a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette dernière a été renvoyée à la commission des affaires sociales. Il s'agissait d'équiper tous les établissements recevant du public, dans un délai de cinq ans, d'au moins un défibrillateur automatique externe. On peut, sans être grand devin, prendre le pari que l'utilisation des défibrillateurs sera, à terme, aussi répandue et aussi banale que celle des extincteurs.

(1) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000278696&dateTexte=&categorieLien=id>

(2) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021276855&dateTexte=&categorieLien=id>

(3) <http://www.defibtech.fr/doc/Defibtech-Arrete-du-16-aout-2010-relatif-aux-modalites-de-signalisation-des-defibrillateurs-cardiaques-automatisees-externes-dans-les-lieux-publics.pdf>



L'organigramme : la clé de vos problèmes d'accès

Par Hamid ETTAHFI

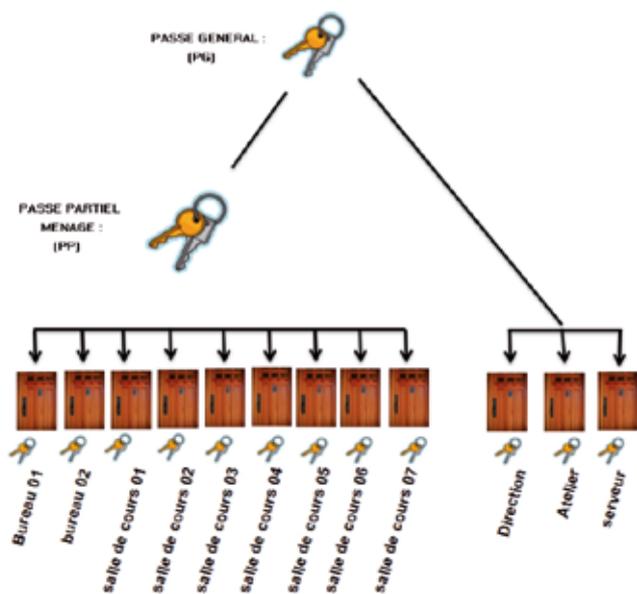
La gestion des clés dans un E.P.L.E. est un vrai « casse-tête », notamment pour les gestionnaires nouvellement nommés, car elle demande une bonne connaissance de l'établissement. Bien souvent, on se retrouve en possession d'un trousseau de clés important, en lieu et place des passes uniques et des clés prévus à l'origine par un organigramme des clés fonctionnel.

L'organisation pyramidale originelle des clés calquée sur la structure hiérarchique n'est plus souvent qu'un lointain souvenir avec des serrures remplacées au fil du temps, de nouvelles portes et des modifications dans la répartition des clés. La mise en place d'un nouvel organigramme adapté aux besoins de l'établissement devient alors la priorité.

Les organigrammes actuels offrent une diversité de produits et systèmes (clés infalsifiables, clés électroniques, clés brevetées, badges avec contrôle d'accès...) capables de remplir les conditions de sécurité nécessaires au bon fonctionnement d'un E.P.L.E. et de revenir à une ou deux clés par personne, au lieu du trousseau qui alourdit les poches.

Un organigramme des clés, c'est tout simplement un système d'organisation hiérarchique des clés qui permet d'ouvrir plusieurs portes dans un ou plusieurs bâtiments. Il représente un document essentiel dans un E.P.L.E. , car il permet de déterminer quelle personne ouvre quelle porte. Pour des raisons de sécurité évidentes, il doit être rangé, avec les doubles des passes, dans un coffre-fort.

Cet outil permet de créer un plan de combinaisons, qui va déterminer quelle clef ouvrira quelle serrure et par conséquent quelle personne ouvrira quelle porte. Ainsi, une serrure pourra être ouverte par des clefs individuelles ainsi que par un passe qui ouvrira en même temps d'autres serrures, si c'est une clé passe partiel, ou toutes les serrures si c'est un passe général. Le but de la mise en place de l'organigramme est de hiérarchiser, d'autoriser, de rationaliser, et de faciliter les accès dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments.



Priorité : état des lieux, état des besoins

Dans ce domaine, la première mission du gestionnaire, c'est de faire un état des lieux de l'existant, de vérifier si l'organigramme originel est bien respecté et s'il est en adéquation avec les besoins et les fonctions des différents personnels au sein de l'établissement. Par exemple, un laborantin ou un cuisinier ne doivent pas détenir un passe général car ce droit d'accès ne correspond pas à leurs missions. Il est plus approprié de leur confier une clé ou un passe partiel qui ne donnera accès qu'aux locaux de leur secteur.

Avant de choisir un système d'accès (clés simples, clés protégées, clés électroniques, badges...), il faut d'abord définir le type d'organigramme à mettre en place, ce qui implique de réfléchir à la hiérarchisation des autorisations d'accès dans votre organisation. Cette phase est cruciale car elle conditionne la réussite et surtout la sécurisation de votre organigramme.

Afin de ne rien oublier, il faut poser sur le papier tous les éléments qui vont conditionner l'organigramme des clés pour la plus longue période possible (idéalement, durant 20 ou 25 ans). Il faut donc s'imposer d'intégrer les prochaines évolutions, comme la construction de nouveaux bâtiments ou les changements d'affectation de certains secteurs, même si l'on ne dispose pas alors de tous les éléments. Ce travail de prospection est à mener, bien évidemment, en lien avec le chef d'établissement, ainsi qu'avec la collectivité propriétaire des bâtiments.

Pour cela, le plus simple est de bâtir un tableau (voir modèle ci-dessous) qui comportera les informations suivantes :

- la localisation;
- le repérage des portes ;
- les secteurs pour les passes partiels ;
- le type de cylindre et les dimensions (cylindre, demi-cylindre);
- les catégories de personnes pour l'attribution du passe général et des passes partiels.

La typologie des cylindres et leurs nombres sont des éléments importants pour calculer le coût de votre organigramme. Pour cette partie, vous pouvez vous faire conseiller par des professionnels. Leur expérience et leur connaissance des différents organigrammes vous feront gagner un temps précieux.

(Voir Tableau page Suivante)

Il faut garder à l'esprit qu'un organigramme doit rester simple et adapté aux besoins de la structure de chaque établissement. S'il est trop compliqué, il ne sera pas appliqué et par commodité on aura tendance à ne se servir que de passes ; ce qui compromettra la fonctionnalité première d'un organigramme c'est-à-dire la hiérarchisation des accès.

Le système doit également être pratique (ouverture rapide et sécurisée avec des clés infalsifiables et réversibles) et fonctionnel; en cas d'intervention pour des problèmes de sécurité incendie, on ne peut se permettre de perdre du temps à chercher la bonne clé dans un trousseau.

Une des contraintes dans les établissements scolaires, c'est la diversité des personnels et leur mobilité. Il faut tenir compte de ces paramètres dans la construction de son organigramme. Il ne faut pas oublier qu'on confie des clés à des personnes qui peuvent changer d'affectation et partir sans les restituer. Par exemple, on s'interdira de donner un passe à des enseignants. On leur délivrera plutôt une clé qui ouvrira l'ensemble des salles de cours (même « variure »).

C'est pour cette raison qu'il faudra déterminer toutes les salles ou les bureaux qui auront les mêmes variures. Ce sont des cylindres disposant des mêmes combinaisons. Les portes de toutes les salles de classe de cours sont dites « s'entrouvrant », c'est-à-dire qu'elles s'ouvriront toutes avec la même clef.

L'avantage est que comme chaque cylindre est livré originellement avec 3 clefs, lorsque vous avez 7 classes avec la même variure, vous disposez de 21 clefs à distribuer aux professeurs sans avoir à passer des commandes complémentaires ; ces derniers pourront ainsi ouvrir et fermer aisément les 7 classes.

Les autres salles, plus spécifiques (salles informatiques, salles de physique chimie, labo de langues...), pourront être « variées » afin de garder un niveau de sécurité suffisant.

Sans ce système de variure, on devrait confier un passe partiel pour ouvrir toutes les salles de cours. Par contre, le passe partiel est facturé séparément et viendra compliquer votre organigramme des clés. La perte d'une clé ne compromettra pas l'ensemble de votre organigramme. D'où l'importance de faire des fiches avec les clés confiées, le nom des personnes et un émargement. Elles vous faciliteront la récupération des clés en cas de départ.

Il faut impérativement cibler les lieux sensibles comme les locaux techniques, les bureaux de la direction, les réserves, pour leur affecter une ou plusieurs « variures » spécifiques.

Les différents types d'organigramme

On trouve, dans le commerce, plusieurs types d'organigrammes. On peut en dénombrer trois grands types :

L'organigramme avec Ouverture Centrale (OC)

C'est le plus simple de tous, car il correspond à un organigramme avec une seule clé qui ouvre les portes principales d'un local dont les cylindres sont identiques.

L'Organigramme fonctionnant avec un Passe Général (PG)

C'est un organigramme composé d'un passe général qui ouvre des portes dont les serrures peuvent être identiques mais sont le plus souvent largement différentes. Chaque serrure a donc sa propre clé individuelle, la clef de passe général pouvant ouvrir la totalité des portes qui figurent sur le plan de combinaison.

L'Organigramme fonctionnant avec un Passe Général (PG) et un ou plusieurs Passes Partiels (PP).

En plus du passe général, on dispose d'un ou plusieurs passes partiels qui ouvrent un ou plusieurs secteurs mais qui ne donnent pas l'accès à l'ensemble des bâtiments. Par exemple, le chef d'établissement et le gestionnaire peuvent ouvrir avec une clef de passe l'ensemble des portes de l'établissement. En revanche, l'informaticien ne pourra ouvrir que les salles informatiques et les locaux techniques qui les desservent (serveurs, rangements...)

Un organigramme peut être conçu avec des cylindres de sûreté minimale, moyenne ou renforcée. Les clefs peuvent être simples et copiables en clef-minute ou bien brevetées et protégées par carte de propriété et/ou brevet.

Bien que beaucoup plus onéreuse cette seconde solution est de loin préférable : insistons sur la nécessité de sécuriser les passes pour éviter leur multiplication chez un quinquai par une personne ayant emprunté celui d'un collègue.

Tel que mentionné plus haut, il est nécessaire d'intégrer, dès la conception, les extensions à venir car, une fois l'organigramme calculé par le fabricant, certaines extensions pourront s'avérer irréalisables si elles n'ont pas été prévues.

La gestion de l'organigramme

Une fois l'organigramme en place, il est indispensable d'avoir une parfaite gestion des clés de variures et des clés de passe. Pour cela, il existe des logiciels de gestion des cylindres et clés d'un organigramme. Ils permettent aussi de gérer le prêt des clés et leur restitution.

La gestion d'un organigramme des clés doit être rigoureuse dans le temps, notamment quand il s'agit de remplacer des

clés perdues ou volées. C'est une contrainte assez lourde mais les fournisseurs proposent de plus en plus des organigrammes avec des serrures et des clés électroniques. On dispose de clés simples pour les portes « normales » et de clés électroniques pour les locaux sensibles. L'important est d'identifier les besoins et d'adapter la meilleure solution.

La gestion électronique offre un intérêt sans commune mesure avec un système classique car elle apporte une souplesse et une traçabilité qui n'existent pas avec les cylindres mécaniques. On ne donne plus des clés mais on accorde des droits d'accès à chaque individu. Chaque clé est paramétrée pour ouvrir uniquement les locaux. En cas de perte, on supprime la clé de l'organigramme électronique et on en recrée une nouvelle.

En outre, ce système garde une trace de l'ensemble des passages et sécurise parfaitement les locaux sensibles. Pour les établissements qui bénéficient d'un logiciel de gestion des accès au

restaurant scolaire, on peut également utiliser la carte de self pour activer la fonction de contrôle d'accès. L'intérêt est alors d'avoir un support unique (carte ou badge) qui gère plusieurs fonctionnalités (repas, parking, accès, photocopieurs...).

En fonction des solutions (organigramme simple, sécurisé ou électronique), il faut compter, en moyenne, entre 30 et 400 € par cylindre. Cette fourchette de prix n'intègre pas les coûts des logiciels et de la maintenance des organigrammes les plus sophistiqués.

En raison de ses conséquences sur l'organisation interne, de sa complexité et de son coût, la mise en place d'un organigramme constitue un moment important dans la vie d'un établissement. Il doit faire l'objet d'une étude sérieuse et intégrer tous les paramètres nécessaires à sa réussite fonctionnelle et surtout à sa longévité.

						PASSES			PG	PP1	PP2
						QUANTITE :					
						DESIGNATIONS :			PG	MENAGE	TECHNIQUE
ligne	Localisation	R. porte*	V MV**	Cylindre		Dimensions		Nbre Clés			
				Sorte	Nbre	INT	EXT				
1	Bureau direction	BURDIR	V01	A BOUTON	1	30	30	3	X		
2	Bureau 01	BUR01	V02	2 ENTREES	1	30	30	3	X	X	
3	Bureau 02	BUR02	V03	2 ENTREES	1	30	30	3	X	X	
4	Bureau 03	BUR03	V04	2 ENTREES	1	30	30	3	X	X	
5	Salle de cours 01	SALLE01	MV05	A BOUTON	1	30	30	3	X	X	
6	Salle de cours 02	SALLE02	MV05	A BOUTON	1	30	30	3	X	X	
7	Salle de cours 03	SALLE03	MV05	A BOUTON	1	30	30	3	X	X	
8	Salle de cours 04	SALLE04	MV05	A BOUTON	1	30	30	3	X	X	
9	Salle de cours 05	SALLE05	MV05	A BOUTON	1	30	30	3	X	X	
10	Salle de cours 06	SALLE06	MV05	A BOUTON		30	30	3	X	X	
11	Salle de cours 07	SALLE07	MV05	A BOUTON	1	30	30	3	X	X	
12	Salle des professeurs	SALLEPROF	MV05	2 ENTREES	1	30	30	3	X	X	
13	Atelier	ATEL	V06	2 ENTREES	1	30	30	3	X		X
14	Local serveurs	SERV	V07	2 ENTREES	1	30	30	3	X		X
15	Entrée principale	ENTR	0C01***	A BOUTON	1	30	30	3	X	X	X
16	Toutes les variures V01 à V07 ouvrent 0C01 sans réciprocité										

* Repères portes ** Variure, même variure *** OC01 ouverture centrale (partie commune)



La gestion de fait

Par Nathalie ETUDIER

Quel gestionnaire, ordonnateur ou agent comptable n'a pas été, au cours de sa carrière, confronté à une gestion de fait ? Notion complexe, touchant autant des opérations de dépenses que de recettes, la gestion de fait questionne. Quels en sont les contours ? Qui peut être impliqué ? Que risque-t-on réellement...?

Nous allons tenter, ici, de répondre à un maximum de questions, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité car la diversité des situations que nous pouvons rencontrer dans nos établissements nous l'interdit.

Les fondements de la gestion de fait

Pourquoi, « alors que ça simplifierait sérieusement le fonctionnement d'un E.P.L.E. », (comme je l'ai si souvent entendu), ne pas confier à un enseignant, sans plus de formalités, la collecte des chèques et des espèces pour le voyage qu'il organise avec ses élèves?

Les origines de cette interdiction sont lointaines ! Rappelons, tout d'abord, la vigilance du législateur vis-à-vis du comptable public, responsable du maniement de l'argent public.

Elle se traduit d'abord par le paiement d'une caution qui n'est autre chose que l'expression d'une solidarité de fait entre les comptables, dans le but de protéger l'organisme public de la défaillance du comptable lors de l'acquittement de la dette (débet).

S'ajoute à cela le respect du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Ainsi, dès 1822, l'ordonnance du 14 septembre pose l'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et de comptable. La gestion financière se caractérise ainsi par l'existence de comptables publics, indépendants des ordonnateurs dont ils contrôlent la régularité des opérations budgétaires -et non la légalité... une distinction parfois bien difficile à appréhender- (décret du 7 novembre 2012 applicable depuis le 1er janvier 2013). Finalement, ce dispositif est justifié par l'existence de deniers publics, dont il convient d'assurer la meilleure utilisation possible, ce qui se traduit, notamment, par la correcte exécution des budgets approuvés par les conseils d'administration.

Les éléments constitutifs de la gestion de fait

Cette notion, de construction jurisprudentielle, trouve sa traduction légale dans le paragraphe XI de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 :

« Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés. Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur. Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 258 du Code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi. »

LE MANIEMENT OU LA DÉTENTION ILLICITE DE DENIERS PUBLICS

La gestion de fait, c'est-à-dire le maniement de deniers publics sans titre légal, se retrouve aussi bien en matière de dépenses (extraction irrégulière de deniers de la caisse publique) que de recettes (ingérence dans le recouvrement des recettes).

Qu'entend-on par « deniers publics » ?

En première analyse, les deniers publics sont ceux qui appartiennent à une personne publique dotée d'un compte public.

Autrement dit, une recette ne recevra la qualification de deniers publics que si elle est normalement affectée ou destinée à un organisme public en application de la loi, du règlement ou encore de clauses contractuelles. Il peut s'agir, par exemple, des recettes du service de restauration et d'hébergement, des dons, legs ou autres.

D'un point de vue matériel, maintenant, les deniers publics sont, tout d'abord, **les espèces** « sonnantes et trébuchantes » appartenant à un organisme public et, par extension, tout argent liquide. Entrent également dans cette catégorie **les chèques et valeurs inactives** « définies comme étant des objets non monétaires, permettant toutefois d'acquitter le prix d'un service rendu et comportant à cet effet une valeur faciale exprimée en euros » (G. MILLER « la gestion de fait à travers la jurisprudence récente des chambres régionales des comptes » AJDA 2006 p.2170).

En E.P.L.E., nous avons, dans ce registre, les tickets du service de restauration et d'hébergement (mais non les cartes de self vierges, rechargeables). Des chèques services, conservés dans les locaux d'un CCAS et destinés à des usagers dans le besoin ont également été qualifiés de deniers publics (CRC Ile-de-France 12 janvier 2006, CCAS Vigneux-sur-Seine).

LA CRC d'Aquitaine Poitou Charente, dans son jugement n° J2013-0006 Audience du 6 juin 2013, admet une acception large de la notion de recettes publiques. Les faits sont intéressants, suffisamment pour les détailler: « il a été relevé que M. X..., cuisinier ayant la responsabilité du service de restauration au sein du lycée, avait perçu différents avantages, destinés à l'E.P.L.E. ; ... (dont des chèques « Essence » et des chèques cadeaux ainsi que des bons d'achat ; ... (qu'il) était détenteur de cartes de fidélité mais également d'une carte n° comportant, ..., 8 744 points crédités sur un compte dont il bénéficiait auprès de la société T.... et alimenté en fonction des achats réalisés auprès de cette société ; que ce crédit de points permettait d'accéder à des avantages figurant sur des catalogues de cadeaux ; que ce mécanisme reposait sur la signature d'une convention d'adhésion au programme « Le Carré T... » ; que, bien que mentionnant au premier rang, l'établissement, il était également demandé à son représentant une « adresse complémentaire

de correspondance », sachant que ledit représentant pouvait à sa convenance recevoir le courrier du programme à l'adresse adhérent ou bien à l'adresse complémentaire de correspondance ; que le représentant devait y faire figurer le timbre de l'établissement, et devait déclarer être habilité à souscrire à la « présente convention au nom et pour le compte de l'établissement spécifié » ; qu'un contact servant d'interlocuteur unique de la société T... devait également y figurer ; qu'en la circonstance celui de M. X... était mentionné ; «... » « le programme de fidélité consiste en la création pour chaque adhérent, d'un Compte-Points fidélité crédité en fonction de ses achats et de barèmes figurant dans des catalogues spécifiques « Carrément Points et la promotion pour toutes les restaurations » pour l'attribution des « Points Gourmets » et transformables en primes, en fonction du catalogue « Boutique Privilèges » ; que l'attribution de points de fidélité était variable selon la nature et la quantité de produits alimentaires que l'établissement public d'enseignement local pouvait acheter hors marchés publics ; »

LA CRC d'Aquitaine Poitou Charente a considéré « qu'en l'espèce, **les chèques cadeaux, bons d'achats et les points fidélités monétisables, utilisés ou non utilisés, et monétisés ou non, reçus par M. X... en relation avec des achats publics effectués pour le compte du lycée, constituent des valeurs représentatives de recettes à destination de l'établissement public** ; que la détention par une personne non habilitée à détenir ou manier des fonds et valeurs publics est constitutive d'un acte de gestion de fait ».

Elle suit en cela son procureur financier : « **la notion de recette doit être comprise au sens large** ; ... qu'en ce qui concerne la notion de fonds ou valeur appartenant à un organisme public doté d'un compte public, le mot « valeur » doit s'appliquer à des titres représentatifs de créances, aux valeurs de portefeuille, obligations, actions, aux titres de transport, ou encore aux chèques-services, titres-restaurant ou titres analogues ; que, dans ces conditions, les chèques cadeaux, bons d'achats monétisables, ainsi que les points crédités sous forme de bons sur le compte fidélité du client sont autant de valeurs représentatives de recettes ».

La Cour des comptes devrait prochainement éclairer la notion de gestion de fait puisque ce jugement est actuellement en appel.

Cela peut être aussi le versement de subventions à une association dite transparente – notion qui sera détaillée ci-après –. La transparence de la structure ne fait pas perdre à ces subventions le caractère de deniers publics et ce même si elles sont encaissées par une personne morale de droit privé (Cour des comptes 7 avril 1999, Commune de Compiègne n°22419).

C'est donc une acception large qui est couramment retenue par le juge des comptes habilité par ailleurs à requalifier la nature des deniers en question. Une convention ne peut pas qualifier de

deniers privés des deniers publics.

Une limite existe à la gestion de fait : les opérations portant sur des objets meubles ou immeubles ne peuvent donner lieu à gestion de fait.

Que signifie « manier » ou « détenir » ?

Pour reprendre le dictionnaire LAROUSSE, détenir c'est « garder un objet, l'avoir en sa possession », quand manier signifie « tenir quelque chose entre ses mains, le tourner en divers sens, le manipuler ». Aucune durée de temps n'est indiquée, ni autre condition.

Ainsi, ce sera l'enseignant qui regroupe les chèques et l'argent liquide pour une sortie ou un voyage, celui qui rassemble les chèques des objets confectionnés. Est également concerné l'agent technique qui apportera la caisse du régisseur à l'agence comptable. Comme nous pouvons le constater, il n'est pas utile d'encaisser sur son compte en banque pour manipuler. Pour information, le détournement de fonds sera assimilé au maniement.

L'ABSENCE D'HABILITATION

Comme le dit le paragraphe XI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, le comptable de fait agit « sans avoir la qualité de comptable public ». Cela sous-entend qu'une habilitation permet d'échapper à la qualification de comptable de fait. A l'exception du comptable patent, qui peut être habilité ?

Le régime du régisseur

Il peut être nommé à titre provisoire ou permanent, en qualité de régisseur de recettes et/ou d'avance. Attention, la régie d'avances ne saurait en aucun cas porter sur des dépenses importantes et autoriser, par exemple, le règlement d'un grand nombre de fournitures.

Par ailleurs, il importe d'être particulièrement attentif à la régularité des régies consenties. Ainsi, un agent communal irrégulièrement nommé régisseur de recettes, sa nomination n'ayant pas été soumise à l'avis conforme du comptable et n'ayant pas été transmise en préfecture, a été constitué comptable de fait pour avoir, sans titre, perçu des droits de place sur un marché et avoir ainsi irrégulièrement détenu et manié des deniers publics. L'illégalité de la régie a ici privé l'intéressé de toute autorisation pour manier les deniers publics (CRC Ile-de-France, 9 février 2006, Commune de Bussy-Saint-Georges, n°06-0101), AJDA 2006, p.2172, Chron. G.Miller).

Dans le même sens, et même régulièrement désignés, les régisseurs ne peuvent excéder leur compétence en exécutant des opérations non prévues par l'acte constitutif de la régie. Un régisseur ne peut pas, par exemple, acheter des petites fournitures au moyen des

droits constatés qu'il a encaissés: il a, en effet, l'obligation de remettre l'intégralité des deniers publics encaissés au comptable et ne peut payer qu'au moyen de l'avance faite par ce même comptable sous peine de cesser de gérer sous le contrôle et pour le compte de celui-ci et de devenir alors comptable de fait.

Attention, dans la même logique, un comptable patent peut se retrouver dans la même situation s'il outrepassé ses attributions !

L'avance pour menues dépenses, une solution ?

La possibilité de délivrer des avances pour menues dépenses est évoquée par la circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 91-132 du 10 juin 1991 modifiée (BO hors série du 28 octobre 1993). Il s'agit d'avances confiées à titre permanent ou occasionnel à certains agents, infirmière, enseignant, chef de travaux... pour le règlement au comptant de menues dépenses dont le faible montant ne justifie pas l'institution d'une régie.

Elles ne peuvent, de fait, excéder 300€.

Elles sont autorisées par l'ordonnateur après avis favorable du comptable et constituent un mode de règlement des dépenses, confiées à un tiers sous la responsabilité de l'agent comptable.

Issue d'une circulaire, et donc d'un texte qui a vocation à interpréter la norme existante et non à en créer, cette pratique pose question. Le décret de 1962 auquel il fait référence ne mentionne pas cette technique. L'instruction M 9/6 n'en tient également pas compte.

Pour autant, les conséquences sont mineures. La gestion de fait ne pourra pas être mise en jeu pour cause de défaut d'intérêt pratique en raison du faible montant et de la durée de la procédure. Mais, cette pratique ayant un fondement juridique incertain, nous conseillerons donc de privilégier le bon de commande (pour les enseignants de SVT, par exemple) ou la régie (pour les sorties et voyages), voire le mandat établi par l'agent comptable en attendant sa traduction dans une norme juridique de valeur supérieure. Il est déconseillé d'oublier que le juge des comptes ignore les circulaires et ne se fonde que sur les lois, décrets et arrêtés.

La convention de mandat

Un mandat peut permettre à une personne physique ou morale, autre que le comptable de manier des deniers publics. Deux réalités coexistent ici.

1° cas : L'agent comptable peut nommer mandataire l'un de ses collaborateurs

Il peut ainsi autoriser cette personne à réceptionner les chèques de cantine, acheminer la caisse à la Trésorerie, voire permettre à

un enseignant de collecter les chèques de son voyage ou payer certaines dépenses.

L'agent comptable reste ici responsable des opérations du mandataire. Selon l'instruction M9-6: « Il convient de distinguer les régisseurs des mandataires que le comptable peut désigner, en application de l'article 16 du décret du 7 novembre 2012 précité, qui prévoit que « Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité ». La désignation d'un mandataire s'analyse comme une délégation de signature de l'agent comptable, celui-ci restant donc entièrement responsable des actes accomplis par son mandataire. »

Le régisseur peut-il déléguer à un mandataire ?

L'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 (NOR : BUD R 05 00042 J Texte publié au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique) le prévoit dans son titre II Chapitre 4 – « désignation des mandataires des régisseurs » :

« Les régisseurs ont la faculté de désigner, sous leur responsabilité et après autorisation de l'agent comptable, un mandataire. Les conditions particulières de recouvrement de certains droits et de paiement de certaines dépenses peuvent justifier que celles-ci soient réalisées par d'autres personnes habilitées qui interviennent en qualité de mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur (par exemple, pour le règlement de dépenses lors d'un voyage scolaire à l'étranger). En tout état de cause, la délégation est personnelle et ne doit être consentie par le régisseur qu'à un agent présentant les garanties nécessaires.

Une procuration établie sur papier libre, définit les pouvoirs confiés au mandataire; elle est visée par l'agent comptable qui doit veiller à ce que la qualité du mandataire réponde bien à la valeur du service attendu. Les dépenses (voire les recettes) que le mandataire d'un régisseur est ainsi autorisé à payer (ou à encaisser) doivent être expressément déterminées dans la procuration. De même, dans les E.P.L.E. non siège d'agence comptable, les recettes que le mandataire d'un régisseur gestionnaire est autorisé à encaisser sont expressément déterminées dans la procuration. Le régisseur informe l'ordonnateur de la désignation d'un mandataire en lui adressant la copie de la procuration ainsi que le spécimen de la signature du mandataire. »

Nous soulevons ici un problème. Une instruction codificatrice comme une circulaire n'a pour objectif que d'interpréter les textes et ici de les regrouper, non de rajouter au texte. Or, cette possibilité de nommer un mandataire n'existe pas dans une norme supérieure comme un arrêté, un règlement ou une loi, contrairement au Code

général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet au régisseur d'être assisté de mandataires. Ainsi, selon l'article R.1617-5-2-II du CGCT, l'acte constitutif de la régie doit juste prévoir le recours à des mandataires.

Nous déconseillons par conséquent d'user de cette pratique même si les conséquences sont les mêmes que pour l'avance pour menues dépenses en attendant que ces dispositions.

ne soient reprises dans une norme supérieure.

2° cas : L'ordonnateur peut proposer au Conseil d'Administration de signer avec une association une convention de mandat.

Le mandat est un contrat par lequel une personne, le mandant, donne à une autre personne, le mandataire, le pouvoir d'accomplir, en son nom et pour son compte, un ou des actes juridiques.

Toutefois, le recours à de telles conventions nécessite une vigilance particulière, en raison, notamment, d'un avis de la section des finances du Conseil d'État du 13 février 2007, qui faisait lui-même suite à des jugements isolés rendus en première instance. Dans cet avis, le Conseil d'État a considéré que seule une loi pouvait autoriser spécifiquement la conclusion d'une convention de mandat en matière de recettes et de dépenses et permettre ainsi aux collectivités locales et à leurs établissements de disposer de leur compétence dans ce domaine et ce, bien que les juridictions financières aient régulièrement écarté la gestion de fait en considérant qu'une convention de mandat – qui, notamment, mentionne expressément et précisément les opérations qu'elle vise – confère, tant qu'elle n'est pas annulée, naturellement, un titre légal au mandataire privé pour le maniement de deniers publics.

Ainsi, la Cour des comptes, dans un arrêt du 19 mai 2004, s'est prononcée sur la validité de la gestion par une association des recettes provenant de contrats de recherche d'un laboratoire universitaire. Elle a considéré qu'il n'y avait pas gestion de fait pour la période couverte par une convention conclue entre l'association et la personne publique, pour autant que celle-ci soit appliquée. Cette dernière fixait de façon régulière les modalités financières de la gestion des contrats de recherche et conférait donc titre légal à l'association, évitant ainsi la gestion de fait. Néanmoins, la Cour rappelle que les titres de recette émis en exécution de la convention doivent être recouverts- ils ne l'avaient pas encore été, en l'espèce - et qu'à défaut le comptable verrait sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée. Sources : AJDA, 20 décembre 2004, p.2449. Cour des comptes, 3ème ch., 19 mai 2004 - Association d'anthropologie appliquée.

En conclusion, tant que les juridictions administratives et financières ne sont pas d'accord sur ce point, la prudence s'impose.

De plus, cette solution n'est pas toujours possible. C'est le cas en matière de voyage organisé pendant ou en partie pendant le temps

scolaire : même avec une convention, l'établissement ne peut pas demander à une association de s'en charger.

- A travers la convention de mandat, il convient de veiller à ne pas créer par l'intermédiaire d'une association, une gestion de fait. Ce sera le cas en présence du versement de subventions « fictives », c'est-à-dire de subventions versées à une association qui n'a pu en disposer librement, les fonds demeurant en réalité à la disposition de celui qui délivre la subvention.
- Il convient, enfin, d'éviter le « mandat fictif ». Ce mandat est fictif car il permet le paiement d'un bien qui n'a pas été livré ou d'un service qui n'a pas été rendu (absence de service fait), ou encore le paiement d'un bien ou d'un service autre que celui mentionné sur le mandat de paiement (CRC Haute Normandie, Département de l'Eure 14 octobre 2010 Revue Gestion et finances publiques n°6 2011, p 441)

LES CONSÉQUENCES DE LA GESTION DE FAIT

Le principe est de rendre compte comme un comptable public qui peut être inquiété...de près ou de loin. On parle de gestion de « longue main » et de « brève main ».

Selon ce principe, toutes les personnes impliquées auront des comptes à rendre au juge, qu'ils aient directement participé ou qu'ils n'aient eu que connaissance des agissements sans rien faire. Ainsi, la loi n°63 156 du 23 février 1963 précise dans son article 60-III que « **le comptable est responsable s'il a connaissance des actes et ne les signale pas à son supérieur hiérarchique.** » **Il sera nommé comptable de fait « de longue main. » par opposition à celui qui manipule directement : le comptable « de brève main ».**

Ceux qui ont organisé la gestion de fait, ceux qui y ont consenti ou ceux qui l'ont tolérée, courent le même risque, même s'ils n'ont jamais manié directement les fonds. En d'autres termes, « l'obligation de rendre des comptes concerne les personnes qui ont tenu les fonds entre leurs mains ou qui, sans en avoir la détention matérielle, en ont disposé; ... cette obligation s'étend aussi aux personnes qui ont ordonné les managements irréguliers ou qui les ont connus et tolérés; ... il n'est pas nécessaire que ces personnes aient elles-mêmes été les auteurs des actes d'engagement, certifications et ordres de paiement qui ont ouvert la caisse publique » (C. comptes 30 septembre 1992, Association Carrefour du développement). Il n'y a donc pas de différence entre l'auteur direct et le complice.

Le juge doit tout de même établir l'implication des personnes déclarées comptables de fait dans les opérations irrégulières : un simple défaut de surveillance ne peut caractériser une gestion de

fait: il convient de démontrer qu'il a eu connaissance des opérations irrégulières et que l'intéressé les a décidées, approuvées ou au moins tolérées. Quand il s'agit d'agents et non de l'ordonnateur, le juge va analyser le lien de subordination et considérer que de simples exécutants, sans pouvoir d'initiative, notamment en raison de leur grade, ne peuvent se voir déclarer comptable de fait. (C. comptes 18 décembre 2003, Assoc. amicale personnel Saint-Pol-sur-Mer et a.: Rev. Trésor 2004, p702)

Dans le jugement de la CRC Aquitaine Poitou Charente, les sociétés impliquées ont été également désignées gestionnaires de fait car « ... les sociétés de distribution de denrées alimentaires n'ignoraient pas qu'elles avaient comme client un établissement public local d'enseignement ; qu'elles ne pouvaient pas, par suite, ignorer qu'il était soumis aux règles de la comptabilité publique ; qu'elles ne pouvaient pas, en conséquence, au titre de l'octroi de primes à cet établissement, organiser des dispositifs consistant à établir des contrats de fidélisation au nom d'un agent ou à remettre des fonds et valeurs à ce même agent alors que ce dernier n'était pas le comptable public de l'établissement, seul à même en droit de recevoir et encaisser les avantages octroyés au lycée ».

Ce qui est également intéressant dans ce jugement, c'est que la chambre a tenu compte de la volonté ferme du cuisinier de cacher ses pratiques aux équipes de direction successives et ne les a donc pas assimilées à la gestion de fait. Elle a considéré que « nonobstant les faiblesses du contrôle interne relevées, il ressort clairement de l'instruction que Mme et M. ...proveurs, Mmes..., C... et B..., gestionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas pu, en tout état de cause, déceler les opérations relevant de la gestion de fait ;M. X... leur a volontairement dissimulé ces opérations ; qu'à aucun moment, durant la période concernée, il n'a informé l'un ou l'autre d'entre eux de l'existence et de la perception par lui-même de ces avantages ». « les sociétés, quant à elles, dans les relations directes qu'elles entretenaient avec M. X..., ...ont contribué à maintenir la dissimulation de ces avantages jusqu'à leur découverte lors du contrôle des comptes ; ... la perception et la détention d'avantages devant revenir à l'établissement, dissimulées par M. X... dans le cadre des dispositifs organisés par les sociétés de distribution de denrées alimentaires, n'ont pu, en l'espèce, être décelées par les chefs d'établissement et les gestionnaires successifs en raison de leur caractère occulte ».

On retrouve cette approche avec la CRC de FRANCHE COMTE dans son jugement du 3 mai 2007 où elle indique, sans plus de conséquences, que les agissements relevant de la gestion de fait ont été rendus possibles « par un défaut de surveillance des deux supérieurs de l'intéressée » après avoir constaté que l'intéressée avait « masqué les détournements ». Ces détournements ont été révélés suite à un contrôle de la TG.

Plusieurs auteurs peuvent être impliqués dans une même gestion de fait. Ils sont susceptibles alors d'être déclarés conjointement et solidairement comptables de fait, si le juge financier ne peut individualiser la gestion commise par chacun d'entre eux. Dans le jugement n°2011-0001 du 10 février 2011, Commune de Gérardmer de la CRC de LORAINNE, le bénéficiaire et l'ordonnateur sont « reconnus comptable de fait des deniers de la commune de Gérardmer, conjointement et solidairement ». Le maire n'avait pas émis d'ordre de recette pour recouvrer les charges locatives dues par sa directrice de cabinet, locataire d'un logement de la mairie. Mais la solidarité ne se présume pas. Le juge ne la prononce pas s'il peut individualiser les opérations.

D'ailleurs, il peut arriver que des coauteurs soient déclarés solidaires pour une partie seulement des opérations concernées. Chaque comptable de fait n'est alors responsable que pour les manèges irréguliers qu'il a commis et il ne peut, par conséquent, être déclaré codébiteur au titre d'une opération à laquelle il n'a pas participé.

Cette solidarité, quand elle est démontrée, a pour conséquence unique de produire un compte commun, sans conséquence sur l'amende.

L'incrimination peut porter sur une personne publique ou privée, physique ou morale.

Tout le monde peut se retrouver comptable de fait. Peu importe qu'il s'agisse d'un agent public ou non, d'une personne morale ou non. Une entreprise peut également être gestionnaire de fait, comme nous l'avons déjà vu au paragraphe précédent.

La notion d'intentionnalité est inopérante

Que la gestion de fait soit intentionnelle ou non ne change rien à la qualification. La bonne foi du gestionnaire ou de l'enseignant est donc un argument non pris en compte pour la qualification.

Dans son jugement n°2011-0001 du 10 février 2011, Commune de Gérardmer, le ministère public (Christophe BERTHELOT) rappelle :

« De même que pour les comptabilités patentes, la Chambre ne peut, en application de l'article 60-XI de la loi de finance pour 1963, fonder sa décision en matière de déclaration de gestion de fait **que sur des éléments strictement matériels, en s'abstenant, à ce stade de la procédure, de toute appréciation du comportement personnel** des personnes mises en cause ».

En l'occurrence, la qualité du service de l'agent contractuel avait constitué un justificatif de cet avantage juridiquement non fondé. Le procureur financier suivi par la CRC rejette donc l'argument. (La revue Gestion et finances publiques n°1 Janvier 2012)

L'intentionnalité ne peut intervenir que pour la détermination du montant de l'amende ou comme moyen de faire supporter pécuniairement par le comptable de fait ou ses ayants droit la responsabilité des opérations irrégulières, et donc lors de la seconde phase, celle du jugement des comptes produits.

Le bénéficiaire des opérations irrégulières

Etre bénéficiaire ne suffit pas, en soi, à conférer la qualité de gestionnaire de fait (Cour des comptes 11 mars et 29 avril 1993, CARRIGNON et autres, Association sociale grenobloise, Commune de Grenoble Rec. C. comptes 20). Il faut aussi analyser le rôle du gestionnaire de fait. Ainsi, le gestionnaire qui perçoit une rémunération complémentaire alors qu'il en connaissait l'origine irrégulière sans rien faire pour y remédier joue un rôle actif, suffisamment pour être justiciable de la gestion de fait (Cour des comptes, 17 décembre 2009, Gestion de fait des deniers de la collectivité d'outre-mer de Polynésie française, Gestion et fin.pub.2011.163).

La procédure de rétablissement des comptes

L'objectif de la procédure est, selon les termes de l'instruction M9/6, le rétablissement des formes budgétaires et comptables qui ont été méconnues par le comptable de fait (instruction M9/6) ce qui implique que celui-ci doit produire un compte.

La première étape consiste à **déclarer l'utilité publique de la dépense ou de la recette, la seconde à examiner** si les règles de la comptabilité publique ont été appliquées (articles R 243-1 à R 243-12 du code des juridictions financières).

QUI PEUT LANCER LA PROCÉDURE ?

Plusieurs personnes sont habilitées à le faire avec, en premier lieu, le comptable patent, mais aussi les juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales des comptes), le ministère public (Procureur général près la Cour des comptes et procureur financier près la chambre régionale des comptes), le préfet, voire même un particulier, mais alors le juge n'a pas l'obligation de statuer.

Il convient ici de rappeler que les juridictions financières ont le pouvoir d'examiner la gestion des établissements, sociétés groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales, leurs établissements publics, dont les E.P.L.E., apportent un concours financier supérieur à 1.500 € (article L. 211-4 du Code des juridictions financières).

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

On distinguera les jugements de première instance, qui se déroulent

en deux temps avec un premier jugement « La déclaration de jugement de fait », suivi du « Jugement du compte produit ».

L'appel et la cassation, qui peuvent intervenir à chaque phase de la procédure (déclaration de gestion de fait, débet, amende) peuvent donner lieu à diverses décisions : délivrance du quitus, prononciation d'une mise en débet, sanctions pénales...

1^{er} instance : La déclaration de jugement de fait

Cette phase a pour objet d'aboutir ou non au jugement de déclaration provisoire de gestion de fait en se basant sur de sérieuses présomptions. Vont être décrites les opérations constitutives de la gestion de fait. Le juge des comptes va ensuite désigner le ou les comptable de fait et fixer un délai minimum de 2 mois pour produire les comptes. Ce jugement comprend souvent une réserve à l'attention de tous les comptables de fait non encore désignés : tant que la procédure n'est pas terminée et au vu des pièces et mémoires présentés, elle peut être étendue à tout moment à d'autres personnes. Tout ceci est notifié aux intéressés ainsi qu'à l'ordonnateur. Si le juge dénombre plusieurs comptables de fait, il demande la production d'un compte unique retraçant l'emploi des sommes incluses.

A cet égard, il convient de noter que la gestion de fait avérée constitue le seul cas où la Cour des comptes a juridiction sur les ordonnateurs (art. L 131-2 du code des juridictions financières).

Si le comptable de fait ne produit pas les comptes, le juge des comptes peut demander qu'ils soient produits par un **commis d'office**. Il s'agit d'un fonctionnaire désigné par le ministre des Finances ou par le Procureur général près la Cour des comptes et qui a pour mission d'établir, en lieu et place du comptable de fait, les comptes le concernant.

Comme nous l'avons annoncé plus haut deux gestions de fait sont possibles, en dépenses ou en recettes.

La gestion de fait en dépenses se caractérise, en particulier, par le versement de subventions à une association « transparente ».

Il y aura ainsi gestion de fait « côté dépenses » lorsqu'un E.P.L.E. octroie à une association une subvention, restituée ensuite en tout ou partie à l'E.P.L.E. afin que ce dernier règle, hors comptabilité publique, certaines de ses dépenses. Le critère déterminant dans une telle hypothèse est l'absence d'autonomie de l'association. Le juge financier, examinant une association, va s'assurer que celle-ci n'est pas transparente, un « faux-nez » de l'administration.

Pour cela, le juge financier doit « rechercher » si eu égard à son objet, à son organisation et aux modalités de son fonctionnement, une association bénéficiaire d'un concours financier public a disposé d'une réelle autonomie de gestion par rapport à la personne publique qui a pris l'initiative de sa création et éventuellement si cette création elle-même a été entachée d'illégalité...» (Cour des comptes, 25 mai 1992, Nice communication, Rec. Cour des Comptes, p.59)

Le juge va se fonder sur un faisceau d'indices concordants :

- Absence de vie associative (pas ou peu de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration), prépondérance des représentants de l'E.P.L.E. dans les organes statutaires de l'association, modalités de fonctionnement (siège social, personnel ...).
- large prédominance des ressources provenant de l'E.P.L.E. et, corrélativement, l'absence ou le caractère symbolique de recettes d'origine associative (cotisations, recettes propres tirées des activités...)
- le cas échéant, objet social et activité de l'association correspondant à des missions relevant des compétences de l'E.P.L.E.

Un exemple : « en raison de cet ensemble de circonstances – absence de convention entre la commune et l'association, localisation du siège à la mairie, composition du bureau et nature des adhérents, origine des ressources, absence apparente de réelle vie associative, la chambre considère que le fonctionnement de cette association s'apparentait à une gestion de fait et que ces opérations auraient dû être intégrées dans les comptes de la ville » (CRC Champagne-Ardenne 2 février 1999, Lettre d'observations, Cne Chaumont).

Pour autant, il n'est pas interdit ni impossible d'exercer un contrôle rigoureux de l'argent ainsi versé à une association : par le biais d'une convention, par exemple, ou par sa présence au sein du conseil d'administration ou de surveillance. Mais cela ne doit pas conduire à se substituer à l'association dans la prise de décision de la dépense, sous peine de s'exposer au risque de gestion de fait. (N.Groper, Chron. jurisprudence de la Cour des comptes, AJDA2003, p.2306).

Cette gestion de fait dite « par mandat fictif » trouve son origine dans l'arrêt « LAMIROND » par lequel la Cour des comptes avait jugé que les subventions détournées de leur affectation pour alimenter une caisse occulte d'une administration de l'Etat conservait le caractère de deniers publics (C.COMPTES 4 août 1944, Secrétariat à la jeunesse, Recueil, p34). Ce qui différencie la subvention fictive du paiement d'une prestation fictive réside dans le fait que le caractère

fictif du mandat de paiement d'une subvention dépend non pas de faits antérieurs au règlement, comme dans le cas d'une prestation payée après service fait, mais de l'emploi qui sera fait de la subvention par le bénéficiaire, nécessairement postérieur au paiement.

En résumé, par la notion de gestion de fait, l'idée est d'éviter que les fonds mis à la disposition d'une association para-administrative par subvention relèvent en réalité, pour leur utilisation, de la décision de l'E.P.L.E. qui les a versés. La création d'associations para administratives par un E.P.L.E. pour « se simplifier la vie » constitue en cela un véritable dévoiement de l'intention du législateur.

Une gestion de fait en dépense peut également consister à délivrer un mandat pour une dépense qui n'a pas été faite ou pour une dépense autre que celle qui a été faite. Le juge considère ici, à condition d'en apporter la preuve, que les deniers sortis de la caisse sont restés à la disposition de l'ordonnateur et ont par conséquent conservé le caractère de deniers publics au lieu de devenir des deniers privés au moment du décaissement.

La gestion de fait en recettes correspond essentiellement à la perception de recettes publiques, destinées à être reçues entre les mains du comptable public. C'est le cas quand une association, du type association sportive, perçoit l'argent des familles pour le financement d'un voyage pour le reverser à l'E.P.L.E. ensuite.

La notion de recettes peut être étendue à l'**absence de recettes**. C'est ainsi que la CRC de Lorraine dans son jugement n°2011-0001 du 10 février 2011, Commune de Gérardmer, a qualifiée de gestion de fait la non perception des charges locatives pour un logement de la commune loué par un agent contractuel occupant les fonctions de directrice de cabinet. « Attendu que devant être remboursées à la commune entre les mains du comptable public de la collectivité, les charges récupérables doivent être qualifiées de recettes publiques ; que les ayant conservées par devers elle, MME C... a dès lors, manié irrégulièrement des fonds publics hors du contrôle d'un comptable public ; qu'en conséquence, les opérations correspondantes sont constitutives d'une gestion de fait ». (La revue Gestion et finances publiques n°1 Janvier 2012).

Une gestion de fait « côté dépenses » peut se cumuler avec une gestion de fait « côté recettes ».

Un conseil municipal avait décidé la réalisation d'un livre sur la commune et versé, dans le même temps, une subvention de 45 000 euros à une association afin qu'elle se charge de cette mission. D'une part, l'édition du livre était expressément une initiative du conseil municipal et non de l'association : la subvention ne répondait

donc pas à une action associative mais correspondait au financement d'une prestation commandée par la municipalité, payée en dehors de la caisse du comptable public. La subvention doit alors être analysée comme une extraction irrégulière de deniers publics constitutive d'une gestion de fait. D'autre part, l'association avait également encaissé et conservé le produit de la vente d'un certain nombre d'exemplaires de cet ouvrage alors même qu'elle ne pouvait se prévaloir d'aucun titre l'autorisant à encaisser le montant de la vente de ces ouvrages communaux. Elle s'est alors irrégulièrement immiscée dans le recouvrement de recettes appartenant à la commune (CRC Alsace 18 mai 2004, Cne Wantzenau, n°04-346).

Première instance : le jugement du compte produit

Toute personne déclarée comptable de fait va devoir, comme tout comptable public, « compter » devant le juge et donc produire un compte des opérations irrégulières « complet, unique, signé par le ou les comptables de fait et appuyé de pièces justificatives », avec notamment la reconnaissance de l'utilité publique des dépenses par l'autorité budgétaire, à savoir le conseil d'administration.

L'article L1612-19-1 du CGCT précise que : « Les assemblées délibérantes doivent se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre régionale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre régionale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Passé ce délai, la chambre régionale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées. »

Cette reconnaissance ne fait pas disparaître la gestion de fait, elle conduit juste à ouvrir à titre rétroactif des crédits pour des opérations d'utilité publique. « Néanmoins, le juge des comptes peut, hors cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites » (§XI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963).

Si plusieurs personnes ont été désignées, cette obligation pèse solidairement.

Il arrive, comme en 2007, que la CRC ne demande pas une délibération du CA. En l'espèce, un agent administratif avait détourné de l'argent durant 5 ans auprès de 3 EPLE. Elle faisait la liaison entre l'établissement et l'agence comptable pour déposer « des espèces et valeurs à l'agence comptable en lieu et place du gestionnaire et effectuait, en lieu et place de l'agent comptable, la comptabilisation à l'agence comptable d'opérations relatives aux trois E.P.L.E. ». Elle a pu ainsi détourner 300€ par mois pendant 5 ans issus du CNASEA, soit au total : 11 453.06€. La CRC prononce la gestion de fait et fixe une amende de 50€.

Deuxième instance et cassation

Il faut d'abord rappeler que l'appel et la cassation peuvent intervenir à chaque phase de la procédure: déclaration de gestion de fait, débet, amende. L'appel est possible près la Cour des Comptes. L'appel constitue une voie de recours permettant de faire réformer ou annuler par une juridiction de second degré la décision rendue par une juridiction de première instance : la cour d'appel est ainsi chargée de juger une seconde fois le litige en fait et en droit.

L'appel possède un effet suspensif : au cours du délai de recours, et en cas d'exercice de celui-ci, l'exécution de la décision attaquée n'est généralement pas possible.

Par ailleurs, en cas de désaccord avec la décision de la cour des comptes, un pourvoi peut être déposé devant le Conseil d'État. La décision de tout jugement en dernier ressort (contre lequel il n'est pas possible de faire appel) peut être en effet contestée devant le Conseil d'État : c'est le pourvoi en cassation. La contestation doit porter sur une illégalité : le Conseil d'État n'étudie pas les faits, mais la manière dont la loi a été appliquée. Ainsi, le recours doit viser un vice de forme, une erreur de droit ou une violation de la loi.

Les conclusions possibles de la part des juridictions financières et pénales sont de plusieurs natures allant de la délivrance d'un quitus au comptable à la prononciation de sanctions pénales sévères.

QUITUS OU MISE EN DÉBET ?

Après réponses et justifications de l'intéressé, la CRC (ou la Cour des comptes) rend **un arrêt de déclaration définitive de gestion de fait**, assorti, le cas échéant, d'une injonction au comptable de « se vider les mains » (c'est-à-dire de reverser dans la caisse du comptable patent les fonds qu'il peut avoir conservé).

Si les opérations litigieuses ont été régularisées, la Cour peut rendre **une décision de non-lieu à la déclaration de gestion de fait** et ne pas « appeler le comptable de fait à compter » devant elle. C'est ici le point positif de notre dossier ! La CRC peut tout à fait, dans un premier temps, reconnaître l'existence d'une gestion de fait et dans un second temps considérer qu'il n'y a pas lieu d'infliger le paiement d'une amende aux différents gestionnaires de fait si celle-ci « a été régularisée et qu'il y a été mis fin ». La Chambre dans ce cas-là, précise que « Il est en conséquence mis fin à la procédure de déclaration de gestion de fait pour défaut d'intérêt pratique » (CRC LORAINÉ Jugement n°2011-0001 du 10 février 2011, Commune de Gérardmer).

C'est le cas dans une affaire qui peut tous nous concerner : la gestion d'un voyage scolaire en dépenses et recettes par une association. Dans un jugement définitif du 31 janvier 2007, la CRC de RHONE-ALPES analyse les faits suivants : un E.P.L.E. avait signé une convention de mandat avec une association pour lui confier la réalisation de voyages d'études. L'association se chargeait ainsi des dépenses dans « le strict respect de l'enveloppe fixée » par le lycée, et celui-ci s'engageait « à rembourser au trésorier de l'association les dépenses engagées, dans la limite de l'enveloppe financière et sur présentation des pièces justificatives ». Cette convention ne faisait référence à aucunes recettes. Or, l'association avait perçu « des deniers (participation des familles –et entreprises-) qui constituaient des recettes de l'établissement générées par l'exercice de ses activités pédagogiques ; que de ce fait, ces recettes avaient le caractère de deniers publics ; et que l'association a également manipulé ces deniers en procédant à des dépenses qui n'ont pas été réintégrées dans la comptabilité du lycée ». La gestion de fait est ainsi constatée non en dépense mais « au titre de l'encaissement de recettes publiques ». Plusieurs mesures mises en place par l'établissement ont permis de mettre fin à cette gestion de fait comme l'interdiction de percevoir des fonds provenant notamment des entreprises. Aussi, la chambre estime que « dans ces conditions, une déclaration de gestion de fait a perdu tout intérêt pratique ».

Des faits similaires mènent à la même conclusion cette même CRC dans un jugement du 8 novembre 2006. En l'occurrence, « le FSE encaissait divers recettes en lieu et place de l'établissement, en particulier des droits d'inscription au collège, des droits perçus au titre des voyages scolaires et des produits pédagogiques ainsi que le prix d'objets confectionnés au titre de l'atelier cuisine ». Par ailleurs, « les dépenses du collège étaient prises en charge par le FSE, telles que l'affranchissement du courrier, les achats de carnets de correspondance, les achats de matière d'œuvre pour l'atelier cuisine, des avances sur salaires ». Cela a duré 6 ans et fut révélé par un inspecteur principal du Trésor. Son rapport a permis au conseil d'administration de rétablir la situation et de réaliser une séparation stricte entre l'E.P.L.E. et le FSE. Depuis, les opérations financières du FSE correspondent à son objet.

Lorsqu'il s'agit du maniement de fonds irrégulièrement extraits de la caisse publique, **le conseil d'administration peut régulariser rétroactivement les opérations irrégulières en reconnaissant le caractère d'utilité publique des dépenses.**

Si les dépenses n'ont pas d'utilité publique, la CRC (ou la Cour des comptes) fixe la ligne définitive de compte de la gestion de fait. Pour être plus précis, le juge des comptes détermine, à partir des dépenses et des recettes alléguées par le comptable de fait, celles d'entre elles qu'il convient d'accepter. Il récapitule le total des recettes « admises » et le total des dépenses « allouées » et en

fait apparaître le solde, positif ou nul. Puis, **si le comptable de fait n'a pas reversé les fonds litigieux, elle prononce sa mise en débet.**

Ce débet correspond surtout aux dépenses irrégulières car le fait que le compte soit excédentaire ou déficitaire n'est pas à l'origine du débet.

Lorsque le comptable de fait verse cette somme ou que le ministre des Finances accorde une remise gracieuse de la dette, la CRC (ou la Cour des comptes) prononce alors **un arrêt d'apurement définitif de la gestion de fait** et déclare l'intéressé **«quitte et libéré»** de la gestion de fait. Toutefois, alors que le jugement de débet est un produit pour l'établissement, la remise gracieuse de la dette est supportée par le budget de l'établissement.

Pour information, le comptable public qui a connaissance d'une gestion de fait ne peut obtenir le quitus sur ses comptes tant que la gestion de fait n'est pas soldée.

La gestion de fait, même si elle arrive rarement sur le bureau du juge des comptes, doit être prise au sérieux, d'autant qu'elle ne se prescrit qu'au bout de 10 ans ! Aussi, en conclusion, je reprendrai les conseils du « Vademecum du nouveau gestionnaire » : « En cas de difficulté de cette nature, le gestionnaire-régisseur doit informer le comptable. Ce dernier se met en lien avec la cellule Conseil aux Etablissements du rectorat et, le cas échéant, avec la trésorerie générale du département, toujours de bon conseil en la matière. »

AU DELÀ DE LA GESTION DE FAIT, LA SANCTION DES COMPORTEMENTS DÉLICIEUX.

Le constat de gestion de fait sanctionne une faute dans la gestion des deniers publics. Cette faute bien que réelle est exclusivement matérielle et, comme on l'a dit précédemment, il n'est pas porté attention à son caractère intentionnel ou non. Ainsi fonctionne la juridiction financière.

Cependant, à l'occasion de ce jugement d'autres errements, plus personnels ceux-là, peuvent être constatés. Alerté par les autorités de tutelle (ministres) ou les juridictions financières lorsque l'affaire dont elles sont saisies fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits et des crimes, le juge de l'ordre judiciaire intervient alors.

Les sanctions pénales encourues sont alors diverses.

L'usurpation des fonctions (art. 433-12 Code pénal)

Toute personne agissant sans titre, qui s'imisce dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction encourt 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. En cas de poursuite pénale, le comptable de fait ne peut pas se voir prononcer à son encontre les amendes pour gestion de fait (application de la règle non bis in idem) ;

Le délit de concussion (art. 432-10 Code pénal)

Toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui reçoit, exige ou ordonne des droits ou contributions, impôts ou taxes qu'elle sait n'étant pas dû, ou accordant une exonération illégale, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Dans ce cas, la Cour

des comptes retrouve ses pouvoirs de sanction et d'amende pour gestion de fait, car il s'agit de deux choses différentes. C'est également le cas pour le délit de faux et usage ;

Dans certains cas comme l'affaire des cadeaux et avantages en nature, d'autres sanctions peuvent s'appliquer :

La corruption passive (art. 432.11 Code pénal modifié par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière)

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

Le délit d'octroi d'avantages injustifiés ou délit de favoritisme (art. 432.14 Code pénal)

« Est puni de deux ans d'emprisonnement

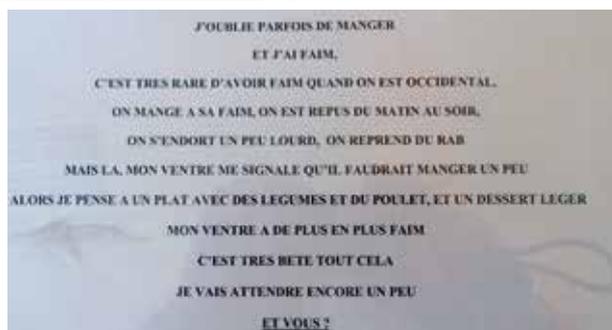
et de 30 000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

Comme le rappelait PIERRE LAURENT SIMONI dans son courrier adressé aux rectrices et aux recteurs du 9 septembre 2013, le délit de favoritisme est sanctionné même s'il n'a pas été commis de façon intentionnelle.

Le détournement de fonds (art. 432.15 Code pénal)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines. »



Contre le gaspillage alimentaire : le témoignage du collège René Cassin de Corbas

Par Mireille ROCHE

Poursuivant nos enquêtes auprès des E.P.L.E. ayant mis en place des mesures pour lutter contre le gaspillage alimentaire, notre collègue Isabelle ANGLADE, gestionnaire au Collège René Cassin de CORBAS dans le Rhône, a eu l'amabilité de répondre à notre questionnaire concernant les actions « anti-gaspillages » menées dans son établissement.

Le collège de CORBAS, situé en périphérie de Lyon, accueille 480 élèves. La fréquentation de la demi-pension varie entre 300 et 330 élèves /jour.

C'est notre collègue qui est à l'origine des actions de lutte contre le gâchis alimentaire, actions faisant partie du Projet d'Établissement. L'implication des personnels de cuisine, mais aussi des assistants d'éducation et des enseignants a aussi été suscitée par Isabelle, lors de journées spécifiques se déroulant tout au long de l'année scolaire.

L'état des lieux

Lors de sa présence au réfectoire pour assister au déroulement du service de restauration, notre collègue a été « scandalisée » (je reprends exactement son expression) par la quantité de déchets jetés en fin de service. Elle constatait que les aliments gâchés,

portaient essentiellement sur le pain et les entrées.

Après avoir interrogé les élèves pour tenter d'expliquer ces déchets, ceux-ci répondaient « qu'ils ne connaissaient pas trop au moment du choix, leur degré de faim » et d'autres « qu'ils remplissaient leur plateau au maximum et mangeaient ensuite ce qui leur faisait envie ! »

Concernant plus précisément le gaspillage du pain, les élèves ont tout simplement répondu « que cela leur évitait de se relever et d'aller en cuisine pour en reprendre... ».

Isabelle ANGLADE pense, certainement, à juste titre, que le problème vient du trop grand choix offert aux élèves. Ils prennent systématiquement tout ce qui leur est proposé : entrée, plat, fromage et dessert, sans forcément avoir très faim.

A la recherche de solutions

A partir de ce constat, notre collègue a conduit toute une réflexion pour lutter contre ce gaspillage.

Elle a commencé par mener un travail de fond avec les personnels de cuisine, afin que ceux-ci diminuent les quantités servies, en proposant à la carte, le plat chaud, avec la graduation suivante : **un peu, normal, beaucoup.**

La quantité offerte ainsi, est adaptée à chaque élève et diffère suivant qu'il s'agit de filles ou de garçons, d'élèves de classes de 6° ou de 3°.

Puis, elle a sensibilisé les assistants d'éducation qui surveillent le réfectoire du début à la fin du service, leur mission consistant à observer ce qui restait sur les plateaux.

Enfin, elle a fait un gros travail de sensibilisation auprès des élèves en menant de front plusieurs actions :

- En assistant au service de restauration tous les jours pendant les deux premières semaines de la rentrée afin de donner « le ton » et expliquer la démarche du collège auprès des élèves de 6° qui n'ont pas été encore confrontés à cette liberté de choix et cette autonomie ;
- En insistant sur le respect de la nourriture et le respect du travail des personnels de cuisine ;
- En ne laissant prendre que 2 tranches de pain au maximum avec la possibilité de revenir en chercher ;
- En affichant des posters et photos sur la faim dans le monde, la prise de conscience des adolescents ayant un impact favorable pour lutter contre le gaspillage alimentaire.
- Enfin, en instaurant des opérations ponctuelles intitulées « ZERO DECHET ». Ce jour là, tout ce qui est posé sur le plateau est mangé ! Aucun déchet n'est accepté ! Effectivement, notre collègue a pu constater qu'il n'y avait eu aucun gaspillage ce jour là. Les élèves « avaient bien joué le jeu ! »

Suivant un planning très précis préparé par Isabelle, les élèves de tous les niveaux avaient été mis en condition par les délégués ECO RESPONSABLES. Ces derniers, accompagnés d'un adulte avaient expliqué en début de cours pendant quelques minutes, les enjeux de ces démarches. Le message semble-t-il était bien passé !

Lorsque j'ai demandé à Isabelle ANGLADE quelles avaient été les difficultés rencontrées pour mener à bien toutes ces actions, sa réponse a été tout de suite « le manque de moyens humains ». Le jour des opérations, un grand nombre d'adultes avait été sollicité pour encadrer les élèves, dans le choix des entrées, de la quantité souhaitée... et tout au long du repas, le contrôle des plateaux, afin de respecter la consigne TOUT DOIT ETRE MANGÉ

Tout doit être mangé ! De telles actions ne peuvent malheureusement pas être reproduites chaque jour.

Autres résistances venant plutôt de la part des élèves : l'éducation au goût, et les habitudes alimentaires.

Par ailleurs, Isabelle ANGLADE a organisé à l'automne dernier, une animation lors de la semaine du goût et la mobilisation de toute l'équipe éducative du collège lors d'une semaine du développement durable, avec intervention de l'infirmière sur l'équilibre alimentaire du Petit Déjeuner, destinée aux élèves de 6ème.

La mise en place, pendant cette semaine, d'une journée ayant pour objectif ZERO DECHET, incitait aussi les élèves à respecter les locaux et le travail des agents en ne jetant aucun papier ou emballage quelconque au sol. Dans une attitude ECO RESPONSABLE, il leur avait aussi été demandé, de lutter contre le gaspillage du papier et de réduire au maximum le contenu des corbeilles du Collège.

A l'issue de cette semaine, un repas entièrement BIO avait été servi aux élèves demi-pensionnaires afin de leur faire découvrir de nouvelles saveurs.

A toutes ces actions spécifiques, ont été associés, en plus du personnel administratif, les délégués élèves, les enseignants et la documentaliste qui avait organisée une exposition au CDI intitulée « De l'étable à la table ».

Des résultats positifs et des projets futurs

Notre collègue nous dit être passée en quatre ans, de 5 sacs de 130 litres de déchets alimentaires à 3 voire 2 sacs suivant le menu proposé, ce qui représente une diminution de 50 % à effectif constant de demi-pensionnaires. Le résultat est fort encourageant !

Le collège vient d'obtenir la labellisation E3D (Etablissement en Démarche de Développement Durable). Elle nous dit également vouloir poursuivre les actions de prise de conscience des élèves en impliquant davantage les éco-délégués et les délégués de classe pour continuer à lutter contre le gaspillage alimentaire, à réduire les déchets de toute sorte, comme le papier, les cartons... et entreprendre le maximum d'opérations en fonction des moyens humains dont elle dispose. Lors de la semaine du développement durable du 1er au 7 avril l'opération « zéro déchet » sera reconduite toute la semaine à la cantine et dans le collège. Il y aura aussi l'intervention d'une compagnie de théâtre forum pour un spectacle interactif « le tri marrant » avec les élèves de 6e et de 5.

Nous souhaitons à notre collègue que la réussite de son engagement soit à la hauteur de son dynamisme.

Un grand merci pour sa disponibilité et la clarté de ses propos. Son témoignage valorise toute la profession et invite à une remise en cause des comportements pour mener à bien cette lutte qui constitue un enjeu majeur de société.

L'agriculture biologique en Europe et dans le monde

Par Roland DELON

Le jeudi 27 février 2014, à l'occasion du Salon de l'Agriculture, l'Agence Bio organisait un séminaire international d'information et de réflexion sur l'agriculture biologique au sein de l'Union européenne et dans le monde. Le ministre français de l'Agriculture Stéphane Le Foll présidait à l'ouverture des travaux. Son intervention témoignait de l'intérêt des pouvoirs publics envers l'éco-agriculture, filière qui bénéficie d'une croissance rapide, d'une forte demande des consommateurs et qui gagne du terrain (au sens propre comme au sens figuré) parmi les professionnels. Il précisait également que son rôle de ministre s'attache aussi à la promotion et l'amélioration de l'agriculture conventionnelle qui est une des richesses économiques de la France.

Ce séminaire international a permis de mesurer les écarts d'avancement des politiques « bio » entre pays : ainsi le Danemark en pointe sur la question, organise depuis longtemps une efficace restauration « bio » à destination des élèves ; d'autres pays comme la Roumanie commencent à se lancer dans des démarches identiques. Mais un constat fait consensus dans tous les pays, c'est la dynamique de développement de l'agriculture biologique. Essayons de donner quelques marqueurs planétaires de cette croissance.

• Surfaces agricoles mondiales cultivées en « bio »

Entre 2000 et 2011 la surface mondiale cultivée selon le mode biologique a été multipliée par 2,4 ; le nombre de fermes bio a été

multiplié par 7,2. Pendant cette période, les taux de croissance les plus forts ont été observés en Afrique et en Asie. En Europe, la France et l'Espagne connaissent les augmentations les plus importantes. Les disparités restent, malgré tout, assez marquées, ainsi l'Océanie (2,9%) et l'Europe (2,2% mais 5,4% dans l'Union européenne) sont en première position tandis que d'autres continents comme l'Asie (0,3%) ou l'Afrique (0,1%) n'ont commencé leur conversion qu'au détour des années 2000. Détaillé par continent, les pays bénéficiant de la plus grande surface bio sont l'Ouganda pour l'Afrique, Les Etats-Unis pour l'Amérique du Nord, l'Argentine pour l'Amérique du Sud, le Chine pour l'Asie, l'Espagne pour l'Europe et l'Australie pour l'Océanie. Le pourtour méditerranéen est une zone géographique qui a vu l'agriculture biologique prospérer. La nature des

PROGRAMME

9h15 - Accueil

9h30 - **Ouverture** par Etienne Gangneron, Président de l'Agence BIO et Elisabeth Mercier, Directrice de l'Agence BIO

10h00 - **Intervention de Stéphane Le Foll, Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt**

10h30 - **La dynamique de développement de la bio dans l'Union européenne : nouveautés et perspectives** avec la participation de :

- Robert Langberg Lind, Chef de section à la Division de la qualité alimentaire, de la technologie et des pratiques marketing au Ministère Danois de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.
- José Luis Garcìa Melgarejo, Directeur Général de l'Association Valor Ecologico (Espagne)
- Dimitri Koveos, Doyen de la Faculté agricole, forestière et environnementale de l'Université Aristote de Thessalonique (Grèce)
- Avraham Marian Cioceanu, Président de l'Association Bio Romania
- Avram Fitiu, Secrétaire général de la Fédération Nationale de l'Agriculture Ecologique (Roumanie)

13h15 - **Pause bio**

14h45 - **La dynamique de développement de la bio dans le monde : nouveautés et perspectives** avec la participation de :

- Noemi Emerita Capa Verdesoto, productrice équatorienne de bananes bio et membre de la coopérative Cerro-Azul
- Vinod Beniwal, producteur indien de soja, céréales, coton et légumes bio

16h15 - **Conclusions générales**

16h30 - **Remise des prix des Trophées de l'Excellence Bio**

17h00 - **Fin de la journée**



productions (fruits frais, fruits secs, olives, herbes, épices, miel, céréales...) favorise ce développement ; à titre d'exemple, le vignoble bio mondial est concentré à 74% en Espagne, France et Italie.

• La consommation des produits bio

Le marché alimentaire bio mondial a plus que quadruplé en 12 ans, atteignant 50,5 milliards d'euros en 2012. Il n'étonnera personne que les pays développés se taillent la part du lion de ce marché. Les Etats-Unis raflent 44,7%, et l'Europe 44%. Ces statistiques déclinées par pays donnent le Canada avec 4%, Allemagne 13,1%, Suisse 3,06%. Les quatre principaux marchés d'Asie pour les produits bio sont le Japon, la Chine, la Corée du Sud et Taïwan ; excepté la Chine, les trois autres pays cités sont fortement dépendants des importations. D'autres marchés, Israël, Australie, Nouvelle-Zélande, Brésil, n'apparaissent pour l'instant pas très significatifs au niveau mondial mais se caractérisent toutefois par une forte croissance. La Suisse tient une place particulière dans le secteur bio. Dès les années 1920, les pratiques biodynamiques ont été développées sous l'influence de Rudolph Steiner ; aujourd'hui plus de 5% du lait produit en Suisse est bio et ce pays occupe la première place mondiale s'agissant de la consommation de produits bio par habitant. Toutes les cultures voient se créer dans leur champ une filière bio : céréales, tournesol, soja, coton, café (où le bio représente 5,9% de la surface mondiale des caféiers), bananes, cacao (2,3% des surfaces mondiales des cacaoyers). Des productions parallèles comme l'aquaculture et l'apiculture investissent également ce marché. Il est bien évident qu'au niveau mondial, l'agriculture biologique ne représente encore qu'un taux marginal des productions, toutefois le mouvement semble lancé et la croissance de l'éco agriculture dépasse celle de l'agriculture conventionnelle.

• Focus sur l'agriculture bio en France

Aujourd'hui environ 25000 exploitations agricoles sont engagées dans le bio, pour 3,8% de la surface agricole nationale, ce qui représente un peu moins de 5% des exploitations françaises. La surface agricole certifiée s'élève en moyenne à 42 hectares par exploitation. Les exploitants s'attachent à transformer leurs productions sur place et pratiquent majoritairement la vente directe. La consommation des produits bio génère un marché de 4,1 milliards d'euros, les enquêtes sur la motivation des acheteurs ciblant comme critères d'achat la préservation de la santé et de l'environnement ainsi que le goût et la qualité des produits. Contrairement à une idée assez répandue, les fruits et légumes frais n'arrivent qu'en 3ème position avec 16% des achats, devancés qu'ils sont par le rayon crèmerie avec 21% et l'épicerie salée ou sucrée avec 20%. Viennent ensuite les achats de viandes (10%), vins (10%), pains et farines (9%). Un des signes du succès croissant des produits issus de l'agriculture biologique se trouve dans la restauration collective hors foyer : avant 2006 seulement 4% des établissements collectifs de restauration déclaraient proposer des produits biologiques à leurs convives, en 2013 ce pourcentage a grimpé à 56%. Dans le domaine de la restauration collective c'est le secteur scolaire qui est le plus concerné puisque trois quart des restaurations proposent des produits bio, produits d'ailleurs essentiellement régionaux (circuits courts). L'argument du surcoût qui pouvait représenter un frein à l'introduction des produits bio perd de sa pertinence : l'estimation du surcoût est passée en moyenne de 26% en 2011 à 19% aujourd'hui. Les cinq premières régions françaises qui rassemblent le maximum d'exploitations bio sont Rhône-Alpes (2704 exploitations), Languedoc-Roussillon (2637 exploitations), Midi-Pyrénées (2600 exploitations), Provence-Alpes-Côte d'Azur (2372 exploitations) et Aquitaine (2300 exploitations).

PRÉSENTATION DES INTERVENANTS

Etienne Gangneron : Président de l'Agence BIO

Elisabeth Mercier : Directrice de l'Agence BIO

Robert Langberg Lind : Chef de section à la Division de la qualité alimentaire, de la technologie et des pratiques marketing au Ministère Danois de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. Le Danemark est le pays de l'Union européenne où la consommation de produits bio par habitant est la plus élevée. Le gouvernement danois a fixé comme objectif que, d'ici 2020, 60% des ingrédients utilisés dans la restauration collective publique soient bio. Cet objectif ambitieux s'ajoute à celui des Green Cities (75% d'ingrédients bio en restauration scolaire).

José Luis García Melgarejo : Directeur Général de l'Association Valor Ecologico (Andalousie). Valor Ecologico est une organisation chargée de contribuer au développement de la production et de la consommation de produits bio. Il s'agit d'une des organisations pionnières en Espagne. L'Espagne est à la première place de l'Union européenne pour les surfaces cultivées en bio (près de 1,6 million d'hectares en 2012). Près de la moitié des surfaces cultivées en bio en Espagne se trouvent en Andalousie (près des 2/3 des surfaces d'agrumes et 60% de celles de légumes).

Avraham Marian Cioceanu : Président de Bio Romania, association professionnelle dont l'objectif est de développer des actions d'éducation, d'information et de sensibilisation des consommateurs roumains aux avantages de l'agriculture biologique. Les surfaces bio roumaines ont été multipliées par 16,5 entre 2000 et 2012. En 2012, la Roumanie était à la 11e place de l'Union européenne pour les surfaces cultivées en bio.

Avram Fitiu : Secrétaire général de la Fédération Nationale de l'Agriculture Ecologique (Roumanie). Il s'agit d'une association interprofessionnelle dont le rôle est également de promouvoir et de développer l'agriculture biologique en Roumanie.

Dimitri Koveos : Doyen de la Faculté agricole, forestière et environnementale de l'Université Aristote de Thessalonique (Grèce). Son université promeut l'agriculture biologique, non seulement par la voie de l'enseignement, mais aussi par la création de 600 jardins biologiques.

Noemi Emerita Capa Verdesoto : Productrice équatorienne de bananes bio et membre de la coopérative Cerro-Azul. L'Equateur est le 4e plus gros producteur de bananes bio. Il s'agit de la principale culture bio de ce pays. Près de 4% des fruits tropicaux et subtropicaux cultivés en Equateur sont bio.

Vinod Beniwal : Producteur indien de soja, céréales, coton et légumes bio. Il est diplômé d'un Doctorat sur la certification biologique. L'Inde est le pays qui compte le plus d'exploitations bio dans le monde (plus d'un demi million). Il s'agit du principal producteur de coton bio (les 3/4 de la production mondiale).



Journée professionnelle de Bordeaux le 2 avril 2014 Palais des Congrès de Bordeaux-Lac

Par Roland DELON

Ce compte-rendu d'actualité immédiate est une courte synthèse de la manifestation, l'exhaustivité des interventions et débats sera publiée ultérieurement avec les actes de la Journée.

Le moderne Palais des Congrès de Bordeaux-Lac accueillait le 2 avril 2014 la Journée professionnelle/Salon des fournisseurs organisée par AJI-Gestion pour l'Éducation. Plus de 250 collègues de l'académie de Bordeaux et des académies limitrophes avaient répondu à notre invitation. Plusieurs chefs de cuisine sollicités par Eric Faget (responsable de la restauration au lycée Montaigne de Bordeaux) avaient choisi de participer à nos travaux. La salle d'exposition permettait à une quarantaine de fournisseurs, avec qui nous travaillons journalièrement, de présenter leurs produits, services, nouveautés et innovations. Comme à l'accoutumée l'animation de la Journée était confiée à Jacques Debuire de la société Alter Ego, fidèle partenaire d'AJI.



Le discours d'accueil introductif revenait à **Madame Anne-Marie Cocula Vice-présidente de la Région Aquitaine** en charge de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et de l'Apprentissage. Après les remerciements d'usage l'élue régionale commentait l'écho que suscitait auprès de la collectivité les thèmes devant être abordés dans la journée ; elle focalisait son discours sur la responsabilité qui incombe à tous les partenaires (Etat, Région, EPLE) dans l'aide et le soutien des jeunes pour leur épanouissement individuel et leur réussite scolaire. Très intéressée par les sujets abordés lors de cette journée, elle confirmait sa participation aux débats et à la table ronde de la matinée.

Monsieur Yvon Macé, Secrétaire général adjoint de l'académie, délégué à l'organisation scolaire et universitaire représentait le Recteur de l'académie de Bordeaux ; il saluait le large public de gestionnaires présents ; il se félicitait des conférences prévues ce jour sur l'impact de la qualité des produits de restauration en regard de la santé des jeunes, et sur l'optimisation de l'achat public. Faisant le lien entre ces deux problématiques, il précisait que les services académiques sont également attentifs à la santé scolaire qui découle pour une part d'une restauration de qualité elle-même permise par les gains obtenus et réinvestis dans le cadre d'achats performants.

Marc Sautel, Président d'AJI-Gestion pour l'Éducation, concluait les présentations en tant qu'organisateur de la journée. Il soulignait l'importance économique de la restauration scolaire en France (500 millions de repas/an, 1 milliard de dépenses en denrées alimentaires). Il revenait sur le rôle d'AJI, organisation professionnelle des gestionnaires de lycées et collèges publics qui fédère les trois-quarts de la profession et restitue à ses adhérents toute une panoplie de soutiens et d'assistances aux métiers de l'intendant. C'est le cas des services qu'elle met à leur disposition (Revue Intendance, site internet, Rencontres nationales et journées professionnelles territoriales, outils informatiques, modules marchés publics).

Les discours de bienvenue terminés, l'ordre du jour appelait la conférence de **Madame Isabelle Farbos, Docteur en génétique et biologie moléculaire à l'INSERM et experte en qualité de restauration**, sur « l'impact de la qualité des produits alimentaires sur la santé des jeunes ».

L'intervenante mobilisait d'abord son auditoire sur la compréhension des mécanismes qui commandent le corps humain lors de l'assimilation des diverses molécules qui nous font vivre. Appuyé par un diaporama explicite son discours montre comment les glucides (lents ou rapides), les lipides, les protides interagissent dans notre organisme, comment ils sont transportés dans le sang, comment ils se dégradent par l'intermédiaire de nos organes. Par une pédagogie efficace et un langage accessible, elle conduit son public à comprendre le rôle des nutriments sur notre santé. Elle nous amène à observer comment les méthodes industrielles de transformation des molécules peuvent générer des dysfonctionnements sur nos organismes : il en est ainsi de la perturbation dans l'assimilation des lipides causée par l'hydrogénation des graisses. Mettant l'accent sur les comportements de « l'agro-business », elle stigmatise l'introduction d'une chimie particulièrement néfaste dans notre alimentation : phtalates, bisphénol A, certains glutamates Ces additifs induisent des risques réels pour la santé ; ces perturbateurs endocriniens viennent troubler et déranger la naissance de la vie : fertilité déclinante, fœtus contaminés.

Consciente de s'adresser à un public de gestionnaires et chefs de cuisine responsables au quotidien de la nutrition de milliers de jeunes convives, elle invite ces acheteurs publics à vérifier la composition des produits qu'ils choisissent, à définir avec soin leurs besoins en écartant les constituants dangereux, à proposer une nourriture saine de qualité.

L'exposé percutant et magistral **d'Isabelle Farbos** est chaleureusement salué par l'auditoire.

La table ronde qui suit sur « la qualité et santé, double enjeu de la restauration scolaire » débute par le témoignage du binôme



constitué par **Marie-Laure Decap adjointe-gestionnaire et Thierry Teste chef de cuisine, en poste au collège Alain Fournier de Bordeaux**. De cet établissement, équipé en cuisine centrale, on retient l'étroite collaboration entre les deux acteurs du service de restauration cités ci-dessus et la démarche qualité axée sur le choix des produits et la saisonnalité.

Christophe Chaumon, technicien restauration au lycée Janson de Sully de Paris décline la contribution de son lycée en matière de qualité : introduction du bio, choix des circuits courts, calibrage des préparations en fonction des convives potentiels pour préserver l'équilibre budgétaire. Il présente également la politique mise en œuvre afin de lutter contre le gaspillage alimentaire : réduction de la taille des assiettes et table de tri avec balance qui a permis de diviser par trois le poids des déchets.

Jacques Migné, Intendant du lycée de Talence et coordonnateur de groupements de commandes évoque comment le poids économique d'un collectif peut induire la qualité. La rédaction précise et détaillée des cahiers charges permet d'écartier les ingrédients nocifs à la santé ce qui oblige industriels et distributeurs, soumissionnaires contraints eu égard au volume financier du marché, à rechercher et proposer des marchandises irréprochables. Il précise que la qualité des relations gestionnaires/chefs de cuisine est un facteur d'excellence du groupement.

Antoine Vergier est le représentant d'ARBIO Aquitaine, chargé de mission en restauration collective bio. Il présente sa mission qui consiste à accompagner les collectivités et les établissements pour l'introduction du bio dans la restauration collective.

Anne-Maud Ledru nous fait connaître, vidéo à l'appui, l'asso-



ciation Bleu-Blanc-Cœur groupement de producteurs agricoles qui militent pour une agriculture responsable à vocation santé autour des valeurs d'une saine nutrition, du respect de l'environnement et de la mise en avant du plaisir.

Isabelle Chevalier, responsable du pôle alimentation dans les services de la D.R.A.A.F Aquitaine est la référente locale du Plan national de l'Alimentation (P.N.A). Son rôle consiste à accompagner et coordonner les politiques publiques d'alimentation par la mise à disposition d'outils informatiques (Loginut), la fédération d'initiatives autour de chartes comme le « Pacte ingrédients ».

Plusieurs questions de l'auditoire animent le débat avant que **Madame Cocula Vice-présidente de la Région** souligne l'investissement des lycées agricoles dans la promotion de la qualité alimentaire ; elle insiste sur la démarche incitative de la collectivité avec les différents acteurs partenaires précisant que la région s'est dotée d'une marque ombrelle des produits régionaux, « Sud Ouest France ».

La pause méridienne rassemble les participants dans le hall d'exposition où visites, contacts, échanges avec les fournisseurs permettent de s'informer sur l'offre commerciale actualisée. Le cocktail servi sur ces mêmes lieux concrétise, lors d'un moment convivial, la qualité alimentaire et le plaisir du goût, souvent évoqués dans la matinée.

AJI-Gestion pour l'Education se réserve l'ouverture des travaux de l'après-midi pour présenter son travail et les outils développés à l'attention des gestionnaires. En premier lieu, **Kerloye Rotsaert de la société Caplogik**, créateur du module



« marchés publics » du site internet d'AJI où de nombreux collègues déposent leur MAPA annonce une amélioration de ce produit par la mise en place d'un rétro-planning qui accompagne chaque étape de la procédure et organise le « timing » de son MAPA.

La parole est ensuite laissée à **Jean Marie Nouazé administrateur d'AJI et Intendant du lycée Voltaire de Paris** qui a écrit le cahier des charges d'un outil de collecte des besoins au sein d'un groupement de commande ; ce produit déjà utilisé par 724 établissements en France synthétise la procédure amont du groupement : adhésion, validation, saisie des besoins, agrégation et éditions des besoins. Il précise que cet outil est gratuitement mis à disposition des adhérents d'AJI.

Thierry Mathieu, administrateur d'AJI et coordonnateur d'un groupement de l'Eure s'est notamment investi dans un recensement des groupements de commandes dans les EPLE de France. Il a établi une cartographie du territoire qui laisse voir des régions à peu près équipées en groupements et d'immenses contrées totalement dépourvues de mutualisations. Cela n'a rien d'étonnant dans la mesure où on décompte aujourd'hui environ 150 groupements alors qu'il en existait 320 au début des années 2000.

Laure Vailhé, chargée de l'ingénierie des achats au Service des Achats de l'Etat du ministère de l'Education nationale témoigne de l'organisation de la dépense publique au sein de l'administration centrale et des services déconcentrés. Après avoir indiqué les risques juridiques encourus par les acheteurs publics, elle insiste sur l'intérêt des achats groupés garantis non seulement de l'optimisation financière mais également d'une sécurité juridique accrue. Elle précise que le ministère peut apporter une assistance technique, une aide à la création de groupements.

La dernière table ronde de la journée aborde plusieurs thèmes :

- Les atouts des groupements de commandes
- La performance des achats
- La mutualisation des compétences

Jean-Michel Mercier coordonnateur de groupement au lycée de Marmande considère qu'en l'absence de mutualisation des achats dans les EPLE, les collectivités reprendront à leur compte les dépenses des établissements, ce qui paradoxalement se traduira par une recentralisation.

Thierry Pousson, Intendant et coordonnateur pour les établissements des Pyrénées atlantiques et Sud des Landes a réussi à mobiliser ses collègues pour créer le groupement qu'il anime aujourd'hui.

Jean Pierre Giacosa signe pour sa société plus de 1500 marchés publics par an ; il milite pour un professionnalisme accru des acheteurs publics capables de définir au mieux le rapport qualité/prix ; il considère qu'à l'ouverture des plis sa société n'a aucune chance d'être le moins disant alors que des critères de choix pertinents lui permettent de se positionner comme mieux disant. Sur la clause d'indexation des prix des marchés, il pense qu'à l'évolution du coût des matières premières, on doit agréger les coûts logistiques et de main d'œuvre.

Philippe Meunier responsable commercial d'une entreprise de services défend également la professionnalisation des acteurs de l'achat public.

Rodolphe Duhamel, Directeur de développement en restau-

ration collective, critique les prix fermes attachés à certains marchés ; il considère que cette pratique n'est plus adaptée au contexte environnemental et économique ; l'indexation des prix, qu'il préconise, pourrait d'ailleurs s'établir à partir de fiches de recommandation arrêtées entre partenaires commerciaux.

Thierry Cagnon, Directeur de l'Education au Conseil régional souligne la bonne organisation des mutualisations d'achat dans les lycées régionaux ce qui permet à la collectivité de laisser toutes initiatives aux EPLE. Il félicite et fait applaudir les coordonnateurs locaux (Jacques Migné, Jean Michel Mercier et Thierry Pousson) présents à la tribune pour leur dévouement, leur implication dans ces missions bénévoles. Il indique le rôle

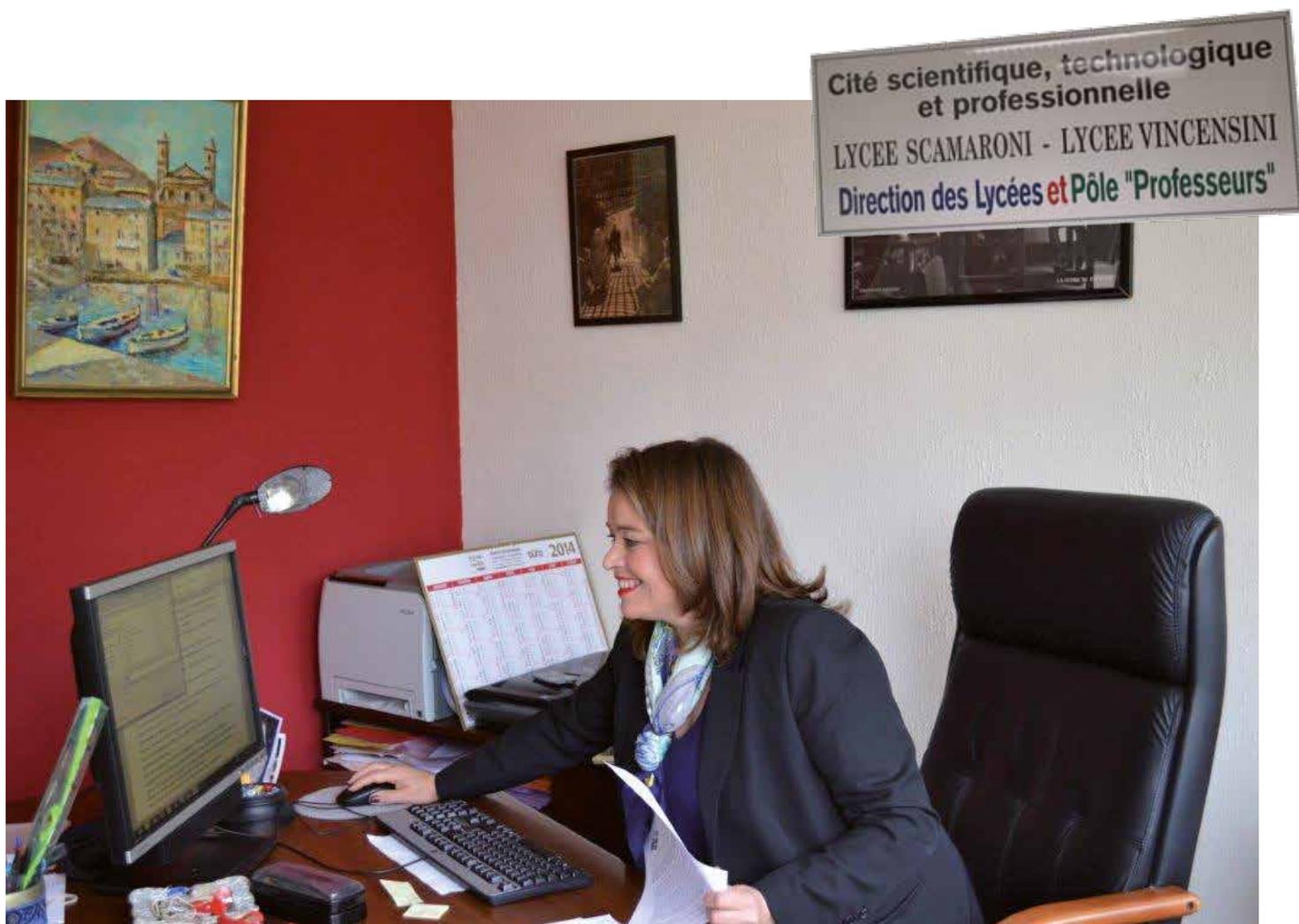
de la région Aquitaine qui a créé 3 techniciens territoriaux, spécialistes de restauration, et qui travaille également à fédérer les producteurs aquitains.

Marc Sautel, Président d'AJI-Gestion pour l'Education prend la parole pour la conclusion des débats ; il remercie les intervenants, les participants, se félicite de la richesse des travaux de la journée, souhaite avoir convaincu les collègues de la nécessité des mutualisations d'achat et invite l'assemblée à se retrouver le 13 juin 2014 aux Rencontres nationales de la Sorbonne, consacrées cette année à « la gestion financière et comptable des EPLE : nos métiers en mutation ».



L'AJI remercie l'ensemble de ses partenaires





La gestionnaire comptable de la cité scolaire Montesoro à Bastia décorée du grade de chevalier de l'ordre national du mérite par Monsieur le Recteur de l'académie de Corse.

Par Marc SAUTEL

C'était le mardi 18 mars 2014, dans cette superbe cité scolaire qui regroupe les lycées Paul Vincensini et Fred Scamaroni à Bastia / Montesoro, que Monsieur Michel BARAT, Recteur de l'académie de Corse, procéda à la remise des insignes de chevalier de l'ordre national du mérite à Marie Bonavita, gestionnaire comptable de cet établissement et agent comptable du groupement Montesoro.

Monsieur le Recteur commence son discours en affirmant qu'il apprécie moyennement les agents comptables et qu'il n'aurait jamais imaginé en décorer un dans son académie. Pourtant, il est ravi et honoré de procéder à cette remise de décoration à un agent remarquable en tous points.

Il reconnaît pleinement les mérites très particuliers de Marie Bonavita, la femme des missions impossibles qui a su, non seulement relever des comptabilités défaillantes mais aussi dans son rôle de gestionnaire comptable, concilier la rigueur inhérente à la fonction avec la nécessaire souplesse imposée par le fonctionnement de l'EPL.

Il rappelle la carrière de Marie avec ses débuts en 1993 sur un poste difficile (comptabilité en souffrance, chef d'établissement défaillant remplacé en cours d'année et une série de missions d'urgence que l'académie lui a demandé de remplir : à l'IUFM de Corse en 1996 avec 6 comptes financiers en retard dont 3 avec commis d'office et un administrateur et un secrétaire général intérimaires, à la cité technique de Montesoro (lycées Paul Vincensini et Fred Scamaroni) avec GRETA, en 2001 qu'elle vient dépanner, l'agent comptable en titre étant défaillant avec deux procès verbaux successifs de carence de la Trésorerie générale. Cet établissement le plus important de l'académie, tout comme le GRETA, étaient en déshérence totale, sans comptabilité depuis 6 mois.

Après 3 ans de travail acharné pour remettre en ordre, Marie fait une pause et prendra des responsabilités à l'Inspection académique de Haute Corse de 2005 à 2010 comme responsable de la cellule contrôle et conseil aux EPLE puis revient comme gestionnaire comptable des lycées Paul Vincensini et Fred Scamaroni en 2010. Elle est nommée Administratrice, seul emploi fonctionnel affecté en EPLE dans l'académie de Corse.

Le Recteur, Michel BARAT, devant une belle assistance, notamment l'équipe de gestion de Marie Bonavita au complet, des collègues gestionnaires et comptables, son mari Michel Bonavita, retraité, ancien Proviseur du lycée Giocante de Casabianca à Bastia, et ancien Directeur de cabinet du Recteur, ses deux enfants, dont l'un a fréquenté le lycée hôtelier dans lequel Marie travaille ainsi que Madame Catherine MERCIER-BENHAMOU, DASEN du département de la Haute Corse, remet les insignes de chevalier de l'ordre national du mérite au nom de Monsieur le Président de la République.

Cette distinction, largement méritée, si l'on considère le parcours professionnel de Marie, les multiples secours qu'elle a apportés aux établissements en difficulté et son engagement sans faille pour le service public de l'éducation. Mais prenons quelques instants pour revivre le discours qu'elle a tenu devant l'assemblée, discours émouvant qui recèle bien des traits de la récipiendaire.





Je suis très émue d'avoir à m'exprimer dans ces circonstances, les personnes qui me connaissent savent combien l'exercice est difficile.

J'adresse à Monsieur le Recteur, du fond du cœur, un immense merci.

Egalement à Madame la Secrétaire générale.

Je ne peux pas nier avoir été très touchée d'avoir été distinguée et flattée de savoir mon travail remarqué par l'institution.

Cette décoration, je voudrais la partager avec tous mes collègues de l'intendance de l'académie.

Elle reconnaît un métier à part entière, une fonction complexe, une mission particulière au service de l'éducation. Très modestement, je crois que sans nous, l'acte éducatif ne pourrait pas exister.

Aux Césars, nous aurions le prix de la technique ou de la production !

J'ai toujours exercé mon métier avec conviction : celle de participer, à mon niveau, et de mon mieux, à la noble mission d'éducation.

Je ne donne du sens à mon activité qu'en plaçant, toujours, l'élève au centre de mes préoccupations, en faisant en sorte qu'il puisse recevoir ses enseignements dans les meilleures conditions possibles.

Je voudrais remercier mes plus proches collaborateurs, administratifs et techniques, sans lesquels mon mérite serait bien moindre.

Je les remercie de leur confiance et de leur soutien, peut-être aussi de leur patience car je sais être, parfois, très (trop) exigeante.

Nous formons une équipe performante, solidaire, nous sommes attentifs les uns aux autres. Une sorte de famille au sein de la CITE. Je suis très fière de cela.

Cette médaille, ils l'arborent eux aussi.

Merci aux Proverseurs pour leur confiance et leur écoute.

Merci à ces enseignants ici présents qui condescendent parfois et de bonne grâce à entendre des arguments réglementaires.

Merci aux enseignants de la section hôtellerie et à leurs élèves qui nous ont préparé ce magnifique buffet. J'attache une grande importance à ce lieu et aux personnes qui le fréquentent.

Merci à Marc SAUTEL, Président d'AJI Gestion pour l'éducation d'être venu jusqu'ici me dire sa confiance et de m'avoir donné une place officielle et nationale dans la grande famille de l'intendance (...) à mes amis qui sont venus me témoigner leur affection.

Toute cette énergie au service des élèves ne serait pas sans la force que me donnent mes fils.



A l'issue de ce discours très applaudi, des photos sont prises et tous se retrouvent autour du buffet servi par les élèves et leurs professeurs.

Bravo à Marie Bonavita qui a encore plusieurs années pour poursuivre ce métier passionnant qu'elle exerce avec talent et passion. C'est une belle reconnaissance envers un gestionnaire comptable d'EPLÉ et comme c'est rare, c'est aussi remarquable.





Les équilibres complexes du lycée hôtelier d'Occitanie

Par Christophe LAURENT

Situé au cœur de Toulouse, dans le quartier de la Cartoucherie, entre l'hôpital Purpan et la Garonne, à quelques centaines de mètres du Zénith, le lycée des Métiers de l'Hôtellerie et du Tourisme d'Occitanie, est devenu au fil des années un établissement de référence, une de ces structures qui propose le meilleur de l'enseignement hôtelier français. Créé en 1916, il a été reconstruit deux fois, la dernière, en 1998, sur environ 40 000 m², avec un authentique bâtiment d'architecte.

Avec 1250 élèves (dont 450 par le biais du Greta) et 120 enseignants, le lycée parvient à proposer quasiment tout ce qui est possible dans ce secteur. Du BTS tourisme, au CAP services hôteliers, avec aussi, après le bac, des mentions complémentaires (accueil/réception, cuisinier en desserts de restauration ou sommelier), sans oublier les formations professionnelles d'établissement (FPE) en conciergerie clé d'or et gouvernante.

Chef des travaux, **Jean-François Lucas**, court de réunion en réunion, passe dans les cuisines mais aussi... à l'hôtel : « car, oui, nous avons un hôtel d'application, classé trois étoiles depuis octobre dernier ! A cela, il faut ajouter le restaurant d'application gastronomique qui a 45 couverts jusqu'au vendredi soir et les quatre autres restaurants d'application et d'initiation qui font chacun 48 couverts. Et derrière les salles de restaur', il y a huit cuisines d'initiation et deux de pâtisserie ! »

Extrêmement ouvert (voir encadré), le lycée des Métiers de l'Hôtellerie et du Tourisme d'Occitanie multiplie les échanges et répond aux différentes sollicitations. Comme celle, il y a quelques semaines

d'une délégation d'étudiants américains, venus dans le sud-ouest avec leurs professeurs et pour lesquels a été organisé tout leur périple, ponctué d'un dîner de gala, en présence du consul des Etats-Unis.

Parce que **l'établissement défend son identité régionale**, ses racines et ses produits hors-normes, ainsi lorsqu'ils partent en Chine, les élèves embarquent avec eux l'Interprofession des Vins du Sud-ouest. Lorsqu'ils « montent » la cuisine de la région Sud-ouest au salon de l'agriculture, évidemment, ils travaillent les produits de chez eux. Et de même aux restaurants d'application, où chaque semaine, une spécialité est déclinée : de la truite des Pyrénées à l'incontournable foie gras de canard des Landes.

Une telle activité, un tel volume d'élèves, impliquent, bien sûr, **une comptabilité spécifique**. Le budget annuel du lycée hôtelier approche les 2 millions d'euros mais pour **Annick Mercier, agent comptable gestionnaire**, le point d'équilibre est de plus en plus difficile à trouver.

« Le chiffre d'affaires réalisé par les restaurants d'application, d'initiation et l'hôtel ne couvre pas en totalité le montant des achats des denrées alimentaires. En conséquence, la totalité de la taxe d'apprentissage doit être mobilisée pour couvrir la différence. Le lycée hôtelier rencontre actuellement **des problématiques financières spécifiques**. Celles-ci sont dues à une diminution des recettes, couplée à une augmentation des dépenses : pour la baisse des recettes, on peut noter une chute de 45% de la Taxe d'apprentissage entre 2007 et 2013. On connaît le montant de la TA seulement fin août et cela pose le problème du décalage dans nos budgets. D'autre part, les prestations réalisées par l'établissement ont également chuté de 30% de 2007 à 2012. »

Côté hausse des dépenses, malgré un établissement relativement jeune (1998), on est face à un vieillissement du matériel, très sollicité, et des coûts de maintenance conséquents. Il y a ensuite la hausse régulière des denrées alimentaires. A titre informatif, pour les seuls restaurants d'initiation, le budget annuel en matières premières s'élève à 180 000 euros par an !

« Aussi, poursuit Annick Mercier, entre 2011 et 2013, le coût des matières premières d'exams, qui constitue une dépense à la charge de l'établissement, a doublé. Enfin, les charges de personnel sont importantes, l'établissement rémunérant sur ses fonds un agent d'entretien, un plongeur, ainsi qu'un veilleur de nuit. »

Avoir cinq restaurants et un hôtel qui accueillent un public extérieur induit aussi un travail supplémentaire au sein même du service intendance du lycée : « la dotation en personnel, dans notre service, ne prend pas suffisamment en compte le volume de travail du lycée hôtelier. En effet, le lycée comporte ces quatre restaurants d'initiation ainsi que le restaurant d'application et l'hôtel. Le nombre de personnels paraît insuffisant par rapport au volume de travail nécessaire, je pense aux encaissements, aux factures traitées dont le nombre est très important par rapport à un lycée général et technique non hôtelier. »

SPECIFICITE DU PROVISEUR ET TAXE D'APPRENTISSAGE

Yves Quissac (proviseur) : « il faut être imagitatif ! »

Yves Quissac a été proviseur du lycée des métiers hôteliers de Quercy-Périgord avant de prendre son service à Toulouse, en septembre 2012. La particularité de tels établissements, c'est, en fait, de gérer deux entités. Il y a l'établissement d'enseignement, évidemment. Et puis il y a la partie entreprise. Je me garde de dire partie commerciale car nous ne sommes pas là pour faire de l'argent. En revanche, il faut parler de ratio de rentabilité, de taux d'occupation de la clientèle... Nous devons mettre les élèves dans des situations réelles, cela coûte cher et donc c'est relativement complexe pour un gestionnaire. »

Pour ce qui est de la **taxe d'apprentissage en très nette baisse**,



L'OUVERTURE À L'INTERNATIONAL DES ÉCHANGES FRÉQUENTS AVEC LA CHINE

L'un des atouts du lycée d'Occitanie est aussi sa capacité à proposer à ses élèves des stages, des séjours à l'étranger. En 2013, une douzaine d'élèves s'est ainsi rendue en Chine, à Chengdu (région du Sichuan), avec un professeur de cuisine et l'enseignant de mandarin, pour trois semaines de découvertes mais aussi d'échanges, puisqu'ils ont participé à l'organisation d'un grand dîner de gala (pavé de turbot poché au lait pimenté d'Espelette, côte de bœuf Henry IV...), ont appris d'autres méthodes de travail, dans des restaurants, des hôtels. Il s'agissait là du sixième voyage vers la Chine.

Mais l'établissement ouvre aussi ses stages vers des destinations lointaines, que ce soit le Mexique ou les Etats-Unis, à travers le réseau des lycées hôteliers de France. Des accords internationaux sont signés et l'équipe du proviseur Yves Quissac, de son côté, accueille les élèves de ces lycées étrangers.

Il reste un autre point fort à relever : l'expertise internationale. Régulièrement, et cette année cela se déroule en avril, trois enseignants partent pour Kuala Lumpur, capitale dynamique de la Malaisie, pour, durant une semaine, aider à la mise en place d'exams, faire passer des diplômes. Là, c'est la technicité de la pédagogie qui est recherchée.

Yves Quissac souligne simplement que depuis la loi de 2006, il y a des organismes collecteurs de cette TA (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers) et, désormais, la TA ne tombe plus forcément dans les établissements de l'Education Nationale. Sauf, si elle est fléchée, c'est-à-dire si l'entreprise demande à ce que sa participation, sa TA, soit reversée au lycée hôtelier : « le versement moyen que nous recevons est de 80 euros ! Pour atteindre les 100 000 euros nécessaires, il faut donc 12 000 entreprises. Chaque fois que l'on peut, nous demandons aux chefs d'entreprise de flécher leur TA à notre endroit. En retour, nous nous engageons à leur donner des bilans à chaque fin d'exercice, pour leur montrer comment leur participation a été utilisée. Pour le reste, on se doit d'être imagitatif. Par exemple : il y a une entreprise de fours avec laquelle nous avons passé un contrat, elle change nos fours, en échange de quoi nous lui laissons nos salles pour la formation de ses commerciaux. »

Nouveautés

□ Fabrice Mauro

Chers lecteurs,

L'unique modeste objectif de cette rubrique est de vous présenter les nouveaux produits ou services susceptibles de vous intéresser dans vos fonctions respectives. Les caractéristiques techniques décrites le sont sous la seule responsabilité des industriels qui nous présentent leur produit ou service. La rédaction d'Intendance souhaite simplement par ce biais vous informer et précise que les produits et services présentés n'ont pas été testés par elle.

BEL FOODSERVICE *MINI BABYBEL MINI CARACTÈRE*

La famille des fromages en portion individuelle Bel Foodservice s'agrandit et accueille Mini Babybel® Mini Caractère.

Le dernier né de la gamme Mini Babybel® affiche son caractère, avec 98% de lait entier pour un goût fromager plus prononcé.

Comme l'ensemble des fromages Bel Foodservice, cette nouveauté répond aux enjeux des professionnels de la restauration hors foyer grâce à un format pratique, un apport nutritionnel maîtrisé et un goût qui plaira aux petits comme aux grands. Une solution pratique et ludique pour conjuguer plaisir et nutrition en fin de repas !

Fabriquée à partir de 98% de lait entier, la recette de Mini-Babybel® Mini Caractère est riche en calcium.

Ce format calibré permet donc de maîtriser l'apport nutritionnel et d'équilibrer les menus. Ainsi avec 144 mg à la portion, ce fromage peut être proposé dans au moins 4/20 repas, conformément aux recommandations du GEMRCN.

Mini Babybel® Mini Caractère est une portion protégée par son emballage individuel, qui lui assure une conservation optimale et permet de garantir la sécurité alimentaire exigée par les réglementations en vigueur.

La portion Mini Babybel® Mini Caractère peut être conservée jusqu'à 1 jour à température ambiante. Ainsi lorsqu'elle n'a pas été consommée au premier service, les professionnels ont la possibilité de la resservir une seconde fois

➤ www.belfoodservice.fr



ECOLAB *GREASELIFT*

Ecolab lance Greaselift, le dégraissant plus sûr qui ne nécessite pas le port d'équipement individuel de protection. Greaselift apporte efficacité exceptionnelle, équivalente à celle des produits caustiques, et sécurité des utilisateurs et des surfaces.

Greaselift est sans symbole de danger, c'est-à-dire qu'il n'est pas classé dangereux : ni corrosif, ni irritant... contrairement aux produits de cette catégorie. Son ne nécessite d'ailleurs pas de port d'EPI : ni gants, ni masque, ni tablier...

De plus, lors de son application le produit

ne dégage aucune odeur nocive, pour un plus grand confort des utilisateurs.

Efficace, sa formule unique agit rapidement au cœur des graisses. Greaselift est parfait pour le nettoyage en profondeur et le nettoyage au quotidien et permet un dégraissage parfait des fours, grills et hottes. Facile à utiliser et dur avec la graisse Greaselift est aussi sans danger pour l'aluminium, pour un meilleur respect des matériels et surfaces en cuisine.

➤ www.ecolab.fr



KÄRCHER LA BR 35/12 C

Conçue pour le nettoyage des petites surfaces, la BR 35/12 C de Kärcher® passe partout, notamment dans les endroits les plus difficiles d'accès. Afin d'offrir aux professionnels une autolaveuse fiable, facile à manier et confortable à utiliser, sa conduite a été optimisée son autonomie augmentée, sa performance renforcée et son niveau sonore réduit. Particulièrement adaptée aux espaces réduits ou encombrés, l'autolaveuse BR 35/12 C passe partout grâce à son gabarit compact.

Cette autolaveuse est très facile à piloter grâce à son volant de direction qui, associé à son faible poids, apporte précision et dextérité en matière de conduite. En effet, avec un poids de seulement 35kg, elle est la plus légère de sa catégorie et prévient ainsi les risques de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS).

Ses deux grandes roues renforcent sa maniabilité en permettant notamment de franchir des obstacles ou encore de monter des escaliers.

Sa tête de brossage articulée qui pivote à 200° est une innovation technique exceptionnelle. Cette amplitude de rotation permet de travailler en marche avant, aussi bien qu'en marche arrière, et donc d'atteindre aisément tout endroit difficile d'accès. De même, elle réduit les angles morts en autorisant un dégagement des plinthes à 90°.

Sa batterie Lithium-Ion haute performance, dont la durée de vie est 3 fois supérieure à une batterie classique, se recharge très rapidement (50% en 1 heure et 100% en 3 heures). Par ailleurs, grâce à son faible poids, elle contribue à la grande maniabilité de l'autolaveuse.

Le mode eco!efficiency, qui s'active directement depuis le tableau de bord, permet de réduire la consommation d'énergie et d'améliorer de 50% l'autonomie de l'autolaveuse BR 35/12 C.

Le niveau sonore est, quant à lui, réduit de 40% pour n'être plus que de 62 dB(A) : idéal pour les environnements sensibles au bruit.

Enfin, plus besoin de balayer avant le lavage : la BR 35/12 C est équipée de la fonction pré-balayage intégrée. Une seule étape suffit donc pour un balayage et un lavage sans trace. Le temps de travail et donc les coûts d'exploitation sont ainsi réduits.

L'autolaveuse BR 35/12 C est conçue pour être utilisée de manière intuitive grâce à un tableau de bord central qui regroupe les principales fonctionnalités de la machine. Par ailleurs, un code couleur différenciant facilite la prise en main de la machine : en jaune, les fonctions opérationnelles et en gris, les opérations de maintenance.

D'autre part, le timon de direction de la BR 35/12 C est ajustable en hauteur pour permettre à l'utilisateur de travailler dans le plus grand confort, quelle que soit sa taille. Repliable, il facilite le transport et le stockage de la machine.

Dans un souci de praticité, le bac d'eau sale de la BR 35/12 C est aisément amovible et dispose d'une poignée de transport intégrée qui simplifie les opérations de vidange et de nettoyage. Le flexible de vidange du bac d'eau propre fait également office d'indicateur de niveau d'eau. Enfin, le suceur d'aspiration et la brosse-rouleau se démontent aisément tandis que la goulotte d'arrivée de solution d'eau et de détergent reste facile d'accès.

► Vidéo de présentation :

http://www.karcher.fr/fr/Autolaveuse_BR_35_12_C.htm

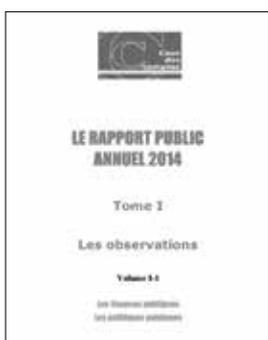




Veille juridique

Par Bernard BLANC

Cette rubrique se propose de vous présenter de manière succincte les différents textes, décisions ou documents susceptibles de présenter un intérêt dans votre pratique professionnelle quotidienne. Connaissant l'existence des textes, vous pouvez faire une recherche internet pour les consulter en détail ou alors recopier le lien internet dans votre navigateur. A noter que compte tenu des délais de parution de la revue, cette veille juridique a été arrêté à la date du 9 février 2014. Les liens internet indiqués sont actifs à cette même date, mais une modification postérieure des sites concernés est susceptible de les rendre inopérants.



➤ Internats d'excellence

Dans son rapport public annuel, la Cour des Comptes analyse le passage des internats d'excellence aux internats de la réussite et, plus largement, la conduite par l'État de la politique de relance de l'internat public.

http://www.gestionnaire03.fr/internats_excellence_CC2013.pdf

<http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Rapport-public-annuel-2014>

➤ Encassement en espèces

L'article 1680 du code général des impôts modifié par l'article 19 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 abaisse de 3 000 à 300 euros le plafond des encaissements en espèces à la caisse des comptables des

établissements publics locaux et notamment des EPLE. Une circulaire du 13 janvier de la DGFIP explicite les conditions de cet abaissement du plafond pour les espèces.

<http://www.gestionnaire03.fr/especes130114.pdf>

➤ Traitement automatisé des données

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la mise à jour des fiches administratives des élèves du second degré par leurs responsables légaux au moyen d'une procédure de télé-service. Arrêté du 15-11-2013 paru au J.O. du 29-11-2013. Voir le BOEN n° 8 du 20 février 2014.



http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=76988

➤ Avancement

Arrêté du 20 février 2014 (MENH1403279A) fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale ; et idem l'arrêté du 20 février 2014 (MENH1403280A) pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000028664002&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000028663998&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

➤ Vigipirate

Le plan Vigipirate est simplifié : il n'existe désormais plus que deux niveaux, matérialisés par un logo visible dans l'espace public.

<http://www.risques.gouv.fr/menaces-terroristes/le-plan-vigipirate>



➤ Attaché d'administration 2014

Arrêté du 6 mars 2014 : le nombre de postes offerts au titre de l'année 2014 au concours interne de recrutement d'attachés d'administration pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur est fixé à 98, et 70 pour le concours réservé.

➤ Rapport des Inspections Générales 2012

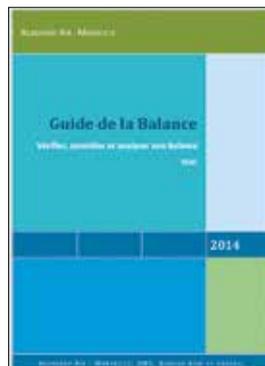
Le rapport 2012 des inspections générales est paru à la Documentation française. La lecture de certains passages peut s'avérer intéressante, surtout pour ceux qui passent des concours administratifs.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000010/0000.pdf>

➤ Formation des comptables

Pour ceux qui n'ont pas eu la chance de suivre la formation à l'ESEN sur les évolutions du cadre budgétaire et comptable des E.P.L.E. , ils peuvent retrouver l'ensemble des supports de présentation de ce séminaire, sur PLEIADE, rubrique E.P.L.E. , page Règlementation financière et comptable.

➤ Balance comptable



Outil de base du comptable, la balance doit être contrôlée périodiquement avec le plus grand soin. Sur ce contrôle, le guide de la balance comptable 2014 réalisé par l'académie d'Aix-Marseille indique comment vérifier, contrôler et analyser une balance.

http://www.gestionnaire03.fr/balance_rcbc2014.pdf

<https://idaf.plejade.education.fr/login/login.php>

http://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/upload/docs/application/pdf/2014-02/guide_de_la_balance_2014_rcbc.pdf

veille juridique - veille juridique - veille juridique - veille juridique - veille juridique

➤ Consultations préalables aux décisions du CA

Un document de l'académie de Besançon fait le point sur les compétences décisionnelles du conseil d'administration, mais aussi sur les consultations préalables obligatoires ou facultatives des autres instances (commission permanente, CVL, conseil pédagogique, CESC).

http://www.gestionnaire03.fr/CA-consultations_prealables.pdf

➤ Détachement

Une note de service n° 2014-030 du 26-2-2014 rappelle les diverses règles et procédures applicables au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=77441

➤ Harcèlement

Une circulaire SE1 2014-1 du 4 mars 2014 précise les nouvelles dispositions relatives aux délits de harcèlement sexuel et moral prévues par la loi pénale et leur impact dans les trois versants de la fonction publique. Outre les sanctions des comportements de harcèlement et les mesures de protection des victimes, elle rappelle également que les situations de souffrance liées à ces agissements au sein de l'administration rendent impérieuses, en amont, la mise en œuvre de mesures préventives.

<http://www.gestionnaire03.fr/Circulaire-harcèlement040314.pdf>

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/20140304-lutte-contre-le-harcèlement-dans-la-fonction-publique.pdf

➤ Rapport 2013 ONS.

Le rapport 2013 de l'Observatoire national de l'accessibilité des établissements d'enseignement est disponible.

<http://ons.education.gouv.fr/ONS-Rapport-2013.pdf>

➤ LIJ.

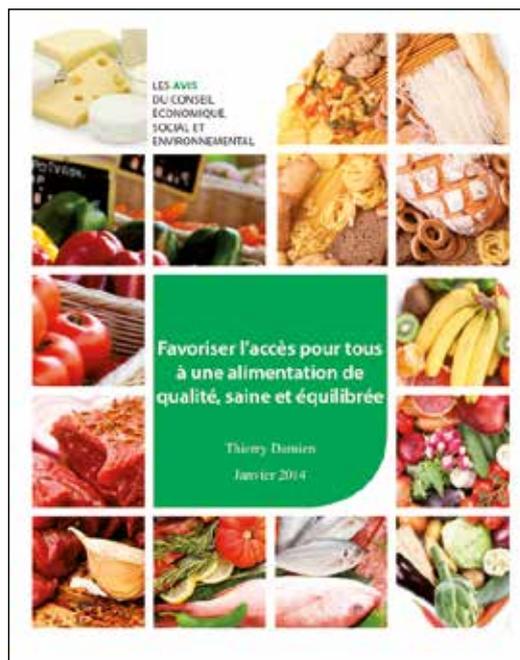
La lettre d'information juridique (LIJ), produite mensuellement par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ), est désormais mise en ligne en version numérique sur le portail Adress'R du CNDP.

<http://www.adressrlr.cndp.fr/index.php?id=23&javascript=true>

➤ Alimentation.

Rapport de janvier 2014 du conseil économique, social et environnemental sur « Favoriser l'accès pour tous à une alimentation de qualité, saine et équilibrée ».

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000086/0000.pdf>



➤ Délais de paiement.

L'observatoire des délais de paiement a rendu public le 13 février dernier son rapport pour l'année 2013. En ce qui concerne le secteur public, le rapport constate que le délai global de paiement de l'Etat s'établit à la fin de l'année à 19 jours.

https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/publications/observatoire-delaix-de-paiement-rapport-2013.pdf

**ABONNEMENT À INTENDANCE,
6 NUMÉROS**

Je m'abonne à Intendance
au prix de 75€ TTC l'abonnement

Date

Nom Fonction

Etablissement

Adresse

Code Postal Ville

Téléphone Signature

Télécopie

**ABONNEMENT À INTENDANCE,
+ accès au site Internet de l'AJI
(espace réservé aux abonnés)**

Je m'abonne à Intendance
+ Accès au site
au prix de 110€ TTC.

Ci-joint mon règlement
à l'ordre de l'AJI par :

- Chèque postal
 Chèque bancaire
 Mandat administratif
 Je souhaite recevoir une facture

*Les établissements publics peuvent nous adresser
un simple bon de commande
accompagné impérativement de ce bulletin.
Une facture leur sera envoyée dès réception.*

PLUSIEURS ABONNEMENTS AU SEIN D'UN MÊME ÉTABLISSEMENT

Mon établissement est déjà abonné à Intendance.

Je souscris un ou plusieurs abonnements supplémentaires au prix de 35€ TTC
l'abonnement.

Nombre d'abonnement(s) x 35€ =€

Mon établissement est déjà abonné à Intendance + Internet.

Je souscris un ou plusieurs abonnements supplémentaires au prix de 70€ TTC
l'abonnement.

Nombre d'abonnement(s) x 70€ =€

Date

Nom Fonction

Etablissement

Adresse

Code Postal Ville

Téléphone Signature

Télécopie

Ci-joint mon règlement
à l'ordre de l'AJI par :

- Chèque postal
 Chèque bancaire
 Mandat administratif
 Je souhaite recevoir une facture

*Les établissements publics peuvent nous adresser
un simple bon de commande
accompagné impérativement de ce bulletin.
Une facture leur sera envoyée dès réception.*



CHANGEMENT D'ADRESSE

Mes anciennes coordonnées,

Nom Fonction

Etablissement

Adresse

Code Postal Ville

Mes nouvelles coordonnées,

Nom Fonction

Etablissement

Adresse

Code Postal Ville

Téléphone Télécopie

Date

Merci
d'affranchir
au tarif
en vigueur

AJI - GESTION POUR L'EDUCATION
58, AVENUE ST AUGUSTIN
06200 NICE

Merci
d'affranchir
au tarif
en vigueur

AJI - GESTION POUR L'EDUCATION
58, AVENUE ST AUGUSTIN
06200 NICE

Merci
d'affranchir
au tarif
en vigueur

AJI - GESTION POUR L'EDUCATION
58, AVENUE ST AUGUSTIN
06200 NICE

Intelligence
LE MENSUEL DU QUOTIDIEN

www.aji-france.com

Le rendez-vous des gestionnaires

Sur notre site :

- | un espace d'échanges |
 - | une foire aux questions |
 - | de la documentation professionnelle |
 - | vos marchés publics |
- et de multiples informations ...

Ne restez pas isolés !

Participez aux grands débats de l'Intendance



Découvrez le site Internet de votre association et profitez de ses avantages

L'INNOVATION

AU SERVICE DE LA GESTION
RESPONSABLE



2 800 établissements
équipés en France et DOM-TOM

CONCEPTEUR ET FABRICANT DE CONTRÔLE D'ACCÈS
GESTION FINANCIÈRE DÉDIÉE AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES



Retrouvez toutes nos actualités
sur notre page Facebook
www.facebook.com/turboself

TURBO *Self*

Ensemble,
pour une *technologie responsable*

INCB

Informatique,
Numérique,
Cartes et Biométrie

Tél. : 02 38 43 06 44 • Fax : 02 38 43 08 80 • www.turbo-self.com